

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 jourmada II 1421 – 15 septembre 2000

143^{ème} année

N° 74

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 4 septembre 2000, fixant les tarifs pour les services payants rendus par le centre de documentation nationale..... 2179

Ministère de l'Intérieur

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux..... 2180

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle. 2182

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur. 2187

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques... 2187

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur..... 2196

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..	2196
Ministère de la Défense Nationale	
Démission d'un magistrat militaire.....	2206
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un sous-directeur	2206
Approbation des statuts de la mutuelle des enseignants et chercheurs exerçant dans les institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique "El Amel".	2206
Ministère de la Justice	
Révocation d'huissiers de justice.....	2206
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2000-1935 du 29 août 2000 , portant organisation de l'institut de recherche vétérinaire de Tunisie.....	2206
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant création de deux laboratoires de recherche à l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts...	2211
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant création de laboratoires de recherche à l'institut national de recherche agronomique de Tunisie.....	2212
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.....	2212
Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'El Herri relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tebourba et son extension de la Délégation de Medjez-El-Bab gouvernorat de Béja et de la Délégation de Tébourba au gouvernorat de l'Ariana.....	2215
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2000, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2000/2001.....	2215
Ministère de la Santé Publique	
Nomination du médecin directeur du centre d'assistance médicale urgente.....	2220
Nomination de directeurs régionaux.....	2220
Nomination d'un directeur d'établissement hospitalier.....	2220
Cessation de fonctions d'un chef de service.....	2220
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2000-1940 du 29 août 2000 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (Délégation de Siliana Nord et El Krib).....	2221
Décret n° 2000-1941 du 29 août 2000 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (Délégation de Sfax sud, El Amra et Sakiet Eddaier).....	2222
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Décret n° 2000-1944 du 12 septembre 2000 , portant modification du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat.....	2223
Arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.....	2224
Ministère de la Culture	
Arrêté du ministre de la culture du 1er septembre 2000, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.....	2224
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 1er septembre 2000, portant délégation de signature.....	2225
Avis et Communications	
Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2226

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Arrêté du Premier ministre du 4 septembre 2000, fixant les tarifs pour les services payants rendus par le centre de documentation nationale.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1284 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du centre de documentation nationale,

Vu l'avis du ministre des finances

Arrête :

Article premier. – Les tarifs pour les services payants rendus par le centre de documentation nationale au public sont fixés suivant les indications du tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature du service	Tarif
1	Carte annuelle de lecteur pour le public (à partir de janvier 2001)	4,000 dinars
2	Carte annuelle de lecteur pour les journalistes (à partir de janvier 2001)	3,000 dinars
3	Carte annuelle de lecteur pour étudiants et élèves (à partir de janvier 2001)	2,000 dinars
4	Une photocopie d'un document de format A4 en noir et blanc	0,100 dinars
5	Une photocopie d'un document de format A 3 en noir et blanc	0,200 dinars
6	Une photocopie d'un document de format A 4 en couleurs	1,000 dinars
7	Une photocopie d'un document de format A 3 en couleurs	2,000 dinars
8	Une photocopie d'un document de format A4 en noir et blanc en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	0,200 dinars
9	Une photocopie d'un document de format A3 en noir et blanc en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	0,300 dinars
10	Une photocopie d'un document de format A4 en couleurs en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	1,100 dinars
11	Une photocopie d'un document de format A3 en couleurs en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	2,100 dinars
12	Tirage d'une page d'un document microfilmé de format A4 sur lecteur reproducteur	0,200 dinars
13	Tirage d'une page d'un document microfilmé de format A3 sur lecteur reproducteur	0,400 dinars
14	Vente d'un microfilm : la vue	0,500 dinars
15	Vente d'une microfiche	1,000 dinars
16	Tirage d'un documents numérisé sur ordinateur : la page de format A4	0,200 dinars
17	Production d'un microfilm (au profit des administrations et des établissements publics uniquement et selon les possibilités du centre)	60,000 dinars
18	Vente du périodique trimestriel "conseils ministériels" : le numéro (à partir de janvier 2001).	4,500 dinars

Art. 2. – Le directeur général du centre de documentation nationale est chargé de l'application du présent arrêté.
Tunis, le 4 septembre 2000.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 28 août 2000, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n°95-68 du 24 juillet 1995

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 98-1871 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 99-1510 du 5 juillet 1999,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-1121 du 22 mai 2000, fixant le statut particulier au corps des contrôleurs des règlements municipaux,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Article premier. – Est organisé à l'école nationale d'administration conformément aux dispositions du présent arrêté un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

TITRE PREMIER

De la préparation au cycle de formation continue

Art. 2. – Les contrôleurs des règlements municipaux titulaires dans leur grade peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Art. 3. – Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4. – La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
I	Droit administratif et organisation administrative	I – 1	- Droit administratif et contentieux administratif : principes généraux	03
		I – 2	- La fonction publique,	02
		I – 3	- La réforme administrative,	01
		I – 4	- Introduction au management public,	01
		I – 5	- L'organisation administrative,	01
		I – 6	- Les entreprises publiques,	01
		I – 7	- La police administrative,	01
		I – 8	- La couverture sociale des agents publics,	01
		I – 9	- Urbanisme et construction,	01
		I – 10	- Droit pénal administratif,	02
		I – 11	- Le bien communal,	01
		I – 12	- La loi organique des communes	02

Matière		Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
N°	Libellé	Nombre	Libellé	
II	Finances publiques	II – 1	- Finances publiques : principes généraux	02
		II – 2	- Finances locales	01
		II – 3	- La fiscalité locale : notions générales	02
III	Organisation politique de la Tunisie	III – 1	- L'organisation politique de la Tunisie	02
		III – 2	- Droits de l'homme et libertés publiques	01
		III – 3	- Le système électoral	01
IV	Droit civil	IV – 1	- Droit civil : principes généraux	01
		IV – 2	- L'organisation judiciaire	01
V	Droit du travail et sécurité sociale	V – 1	- Le droit social : notions générales	02
VI	Environnement	VI – 1	- Droit de l'environnement	01
VII	Sciences économiques	VII – 1	- Sciences économiques : principes généraux	02
		VII – 2	- L'économie Tunisienne	02
		VII – 3	- Le contrôle économique	01

Art. 5. – Le centre de recherches et des études administratives relevant de l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. – La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère de l'intérieur et un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique au Premier ministère.

La liste des unités de valeurs est fixée, pour chaque candidat, ainsi qu'il suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12), sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7. – Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagné des pièces suivantes :

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de contrôleur des règlements municipaux,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef d'administration,

- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validé au titre des cycles de formation continue auxquels il aurait participé, le cas échéant.

Art. 8. – La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède, une fois tous les trois mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9. – L'école nationale d'administration organise, au moins une fois tous les six (6) mois, une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration, un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription pour la participation à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10. – Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11. – Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires, ont le droit de s'inscrire au cycle suivant de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

TITRE DEUX

De l'organisation du cycle de formation continue

Art. 12. – Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux sont ouverts par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'intérieur compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par la loi des cadres de l'ensemble des communes.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration, certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut toutefois décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école, de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Il peut en outre regrouper les candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux aux candidats au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun.

Art. 13. – La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux est fixée à quatre (4) mois, durant cette période les candidats sont placés par le chef de l'administration dont ils relèvent, en congé pour formation continue.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14. – Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues (le procès-verbal),
- l'étude des cas dans les domaines des règlements municipaux, l'urbanisme et la construction, la protection de l'environnement, la protection du bien communal et la statistique.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 400 heures en moyenne.

Art. 15. – Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité de direction et consultation de l'administration compétente au ministère de l'intérieur.

Art. 16. – Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17. – Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et orales. Les modalités d'organisation de cet examen sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter à nouveau et à titre individuel aux examens d'admission aux sessions suivantes.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'attaché d'inspection des règlements municipaux.

Art. 18. – Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 août 2000.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur, si le concours est ouvert au profit du ministère.

* du gouverneur, si le concours est ouvert au profit du conseil régional ou des municipalités sous sa tutelle.

* du président de la commune, si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux techniciens titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel.
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve écrite d'ordre technique,
- une épreuve écrite de culture générale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite d'ordre technique,	3 heures	3
- Epreuve écrite de culture générale	2 heures	1

Art. 9. - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale a lieu en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté de l'autorité compétente.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou le l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de quarante (40) points pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêté par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2000.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle

A – Epreuve technique.

I – Génie civil :

1/ Spécialité : ponts et chaussées :

* Généralités :

Recensement et comptage, Notions élémentaires sur les véhicules et les qualités superficielles de la chaussée, caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route, chaux, ciment, liants hydrocarbonnés, bétons, mortiers.

*** Routes :**

Classification des sols d'après les essais et essais classiques de géotechniques d'exécution, comparaison entre chaussées souple et rigide, matériel des travaux routiers, contrôle des chantiers routiers, entretien et exploitation des routes et des pistes en Tunisie (entretien courant, entretien périodique, coût et l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière) différents éléments et pièces d'un projet routier, normes routières et réglementation.

*** Etudes routières :**

Calcul des débits, calcul des débouchés superficiel et linéaire, définitions des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet routier (échelle, bande à levée...), élaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration, différentes pièces et éléments d'un projet routier, normes routières et réglementation, études d'un tronçon de route comportant tous les problèmes ayant trait à la route projetée.

*** Résistance des matériaux :**

- théorie de l'élasticité
- routes droites et flexion plane
- effet de l'effort normal
- caractéristiques mécaniques en essai de traction
- les contraintes résiduelles
- comportement des pièces en fatigue

2/ Spécialité : bâtiment :

- Nature et qualités physiques et mécaniques des sols : (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante.....)

- Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système)

- Conception et calcul de structures simples

Superstructures et gros oeuvres :

- Murs (divers types, cloisons, murs rideaux, différents types et caractéristiques de la maçonnerie)

- Planchers jointement et rejointement, joints de dilataion et de rupture enduits aux liants hydrauliques, percements et scellements, conduite et gaine poutres, travaux de plâtrerie, ouvrage en stuc, escaliers, carrelages et produits céramiques.

- Matériaux traditionnels : agrégats, chaux, ciment, plâtre, mortiers et bétons, mise en œuvre, transport du béton, épandage et vibration, béton coulé sous l'eau, coffrage.

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots pour la construction d'un lycée, d'un hôpital et d'un immeuble d'habitation), indication sur les

coûts des principaux postes de travaux, différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles).

- terrassements
- fondations
- maçonnerie
- planchers
- étanchéité
- enduits
- escaliers
- revêtement des sols et murs
- notions sur les équipements de détails.

3/ Spécialité : Topographique et cartographique :

A/ Topographie générale

- Système de projection, feuilles de projection, coordonnées rectangulaires.
- Les appareils de mesures et de levée
- Mesure des longueurs, détermination des angles, détermination d'un point.
- Représentation des formes du terrain.
- Nivellement direct et indirect : détermination altimétrique d'un point.
- Méthodes de levée.
- Le nivellement de précision, instruments, erreur et correction affectant le nivellement.

B/ Géodésie :

- Généralités : les appareils de levée et de mesure.
- Les systèmes de projection.
- Notions sur la théorie des erreurs.
- La théorie des moindres carrés et les méthodes de compensation.
- Le nivellement de précision

C/ Photogrammétrie.

- Généralités, les appareils de levée et de mesure, détermination des points du canevas, point du canevas du sol,

Triangulation planimétrique ou radiale, triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement, principe, triangulation analytique.

- Notions sur la théorie des erreurs de compensation.

D/ Cartographie.

- Définition de la cartographie.
- Histoire de la cartographie.
- Forme de la terre et coordonnées, dimensions et forme de la terre,
- Le système des méridiens et parallèles.
- Les projections cartographiques :
- Propriété et classement des systèmes de projection.
- Choix de la projection en fonction des altérations
- Choix de la projection en fonction de la région à cartographier

- Problèmes particuliers au planisphères.
 - Changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique).
 - Echelle, découpage et canevas de référence.
 - Mesure sur les cartes,
 - Fautes et erreurs,
 - Origine des erreurs
 - Type de mesures
- Expression et représentation graphique :
- Schématisation, symbole
 - Emploi de la couleur.
 - Les fonctions de la représentation graphique.
 - Théorie de l'image.
 - Règles de lisibilités.
 - Divers systèmes d'expression et de représentation cartographique.
 - Topographique.
 - Convention, spécification,
 - Représentation de la planimétrie.
 - Représentation du relief.
 - Cartographie thématique, technique de reproduction et d'impression :

- Généralités sur les procédés et les matériaux.

- Reproductions photographiques.

- Composition des écritures.

- Procédés lithographiques.

Elaboration et rédaction :

- Organisation de la carte

- Normalisation, production

- Conservation, entretien et transformation

Organismes cartographiques.

- Organisations cartographiques nationales.

- Organisations cartographiques internationales.

- Associations,

4/ Spécialité : hydraulique et génie civil :

Généralités sur l'écoulement d'eau :

- Matériaux et procédés de construction

- Les fondations

- Différents systèmes d'assainissement urbain

- Calcul des réseaux

- Pose et essai des réseaux – moyens techniques utiles

- Problèmes pratiques de calcul d'un réseau de distribution

Conduites simples ou en dérivation :

- conduites d'aspiration de refoulement

- mesures des pressions et de débits

- divers types de pompe

- canalisation : divers types, caractéristiques, qualités, principes de fabrication, accessoires de conduites

- définition du bassin versant et ses caractéristiques

- calcul de la pluviométrie sur un bassin versant.

- différents modes de jaugeage d'une rivière.

- équipement d'une station de jaugeage.

- matériel utilisé et principe d'utilisation

- calcul d'une crue rivière

- différents types de barrages et matériaux le constituant

- matériel de terrassement : description, fonctions

- essai de compactage – matériel employé et mode opératoire

- contrôle d'exécution d'une digue en terre et mode opératoire

5/ Spécialité : Aménagement du territoire urbanisme et habitat :

- Elaboration des plans d'aménagement, procédures d'élaboration des plans d'aménagement,

- Equilibre régional

- La science des plans des villes.

- Les problèmes des voies publiques et des places publiques.

- Les bâtiments (hauteur des bâtiments et zones des hauteurs).

- problèmes que posent l'occupation au sol.

II/ Architecture :

A) Dessin :

1 – dessin d'architecture

- plan de situation

- plan de masse

- plan d'implantation

- croquis

- esquisse (main levée)

- avant projet

- projet d'exécution

2 – Dessin de détails

- détail de fondation

- détail sur coupe mur extérieur

- détail de menuiserie différents types de portes

- détail d'accrotène (étanchéité)

- détail de descente d'eaux

B) Technologie :

- terrassements

- les fondations

- maçonnerie

- les planchers

- étanchéité

- les enduits

- les escaliers

- les revêtements des sols et murs

- notions sur les équipements du bâtiment

C) Droit d'urbanisme

- schéma directeur
- plan d'aménagement
- plan d'aménagement de détails
- plan de lotissement
- règlement de la construction

III/ Spécialité : Electronique :

- dipôle et quadripôles
- physique électronique
- diodes et transistors
- amplification
- circuit intégré

IV/ Spécialité : Transmission :

- traitement du signal radar
- télédétection
- communication générale
- télédiffusion

V/ Spécialité : Mécanique :

- notion de cinématique
- cinématique d'un corps solide, translation, rotation mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et accélérations, vitesse de glissement

- généralités sur les transmissions de puissance
- les moteurs
- les récepteurs
- les arbres de transmission
- les accouplements

VI/ Spécialité : Electricité :

- instrumentation et mesure
- loi d'Ohm et de Krchoef en courant alternatif
- puissance et énergie active
- puissance et énergie réactive
- puissance apparente
- courant triphasé
- production de courant alternatif triphasé
- montages en étoile et en triangle
- les composants électriques résistance, transformateur, condensateur
- les moteurs à courant continu
- les moteurs à synchrones et asynchrones
- dipôle et quadripôles
- physique électronique
- diodes et transistors
- amplification

- circuit intégré

VII/ Spécialité : Informatique :

- architecture des ordinateurs
- système d'exploitation
- langages de programmation
- méthodologie de conception
- gestionnaires des bases de données
- généralités sur les réseaux
- bureautiques

VIII/ Spécialité : Génie agricole :

* Le climat :

- les facteurs climatiques
- définition du climat à partir de ces facteurs
- les grands types de climat
- les climats tunisiens

* Le sol

- le sol et ses propriétés physiques
- le sol et ses propriétés chimiques
- le sol milieu vivant

- genèse des sols

- appréciation pratique des sols

- action de l'homme sur le sol

- les façons culturales

- la fertilisation

- les amendements

- l'eau

- action de l'homme sur les plantes

- assolement et rotation

* Elevage

- aspect des animaux d'élevage en relation avec la production

- alimentation des animaux d'élevage

- reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage

- élevage bovin

- élevage ovin

* Arboriculture :

- exigences

- connaissances de l'arbre

- importance économique

- entretien de la plantation

- problèmes sanitaires

- la production

- entretien, importance de l'irrigation

- la production et la commercialisation

* Cultures maraîchères :

- légumes à feuilles

- légumes à racines
- chaque production : importance économique, multiplication, culture
- * Génie rural :
 - topographie : arpentage : levée de plans : altimétrie
 - irrigation : conservation des eaux et du sol
 - machinisme agricole
 - les moteurs à combustion interne.

B – Culture générale

- attributions du ministère de l'intérieur
- gouvernorat, conseil régional
- la commune : organisation et attributions
- statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif
- statut particulier au corps technique commun des administrations publiques
- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels).

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 25 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 octobre 2000.

Tunis, le 4 septembre 2000.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur, si le concours est ouvert au profit du ministère.

* du gouverneur, si le concours est ouvert au profit du conseil régional ou des municipalités sous sa tutelle.

* du président de la commune, si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date du déroulement du concours.

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux adjoints techniques, titulaires justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade actuel.
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef du département,

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve écrite d'ordre technique,
- une épreuve écrite de culture générale.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite d'ordre technique,	3 heures	3
- Epreuve écrite de culture générale	2 heures	1

Art. 9. - L'épreuve de culture générale a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

L'épreuve écrite de culture générale a lieu en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté de l'autorité compétente.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou le l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (40) points pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêté par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2000.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle

A – Epreuve technique.

I/ Spécialité : Topographie et cartographie :

1/ Option : Topographie générale

- Système de projection, feuille de projection, coordonnées rectangulaires.

- Théorie des erreurs appliquée à la topographie

- Mesure des longueurs et des angles, détermination planimétrique d'un point.

- Représentation des formes du terrain.

- Nivellement direct et indirect : détermination de l'altitude d'un point.

- Le nivellement de précision, instruments de mesures, erreurs et corrections affectant le nivellement, altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement

2/ Option : Géodésie :

- Généralités : les appareils de mesure d'angles et de distances : théodolites, distancemètres

- Les systèmes de projection.

- La théorie des erreurs : les applications à la géodésie

- La théorie des moindres carrés et son application à la compensation des réseaux géodésiques

- Le nivellement de précision caractéristiques essentielles, instruments utilisés, altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement

3/ Option : Photogrammétrie.

- Généralités, les appareils de levée et de mesures.

- Détermination des points du canevas, point du canevas du sol.

- Triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement principal

- Triangulation analytique

- Triangulation planimétrique en radiale,

- Théorie des erreurs, méthode des moindres carrés et son application à la photogrammétrie.

Les appareils de restitution : principes généraux, organes des appareils restituteurs.

4/ Option : Cartographie.

Définition de la cartographie.

Histoire de la cartographie.

Forme de la terre et coordonnées, dimensions et forme de la terre,

Le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- Propriété et classement des systèmes de projection.

- choix de la projection en fonction de la région à cartographier

- Problèmes particuliers au planisphères.

- changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique).

- échelle découpage et canevas de référence.

- mesure sur les cartes : fautes, erreurs, altérations

- expression et représentation graphique : divers types de variables

- analyses de l'image graphique

- textures et structures graphiques

- schématisation, symbole pareils

- emploi de la couleur.

- les fonctions de la représentation graphique.

- théorie de l'image.

- règles de lisibilités.

- divers systèmes d'expression et de représentation de la carte graphique topographique.

- convention, spécification, habillage,

- représentation de la planimétrie.

- représentation du relief.

- les écritures

- les cartes en reliefs

Cartographie thermique technique de représentation et d'impression :

- généralités sur les procédés et les matériaux.

- reproductions photographiques.

- composition des écritures.

- Procédés lithographiques.

- rédaction de la carte

- conservation entretien et transformation

- organismes cartographiques

- organisation cartographique nationale

- organisation cartographique internationale.

- associations, normalisation production

II – Spécialité : Bâtiment :

Nature et qualité physique et mécanique de sol : (différents terrains, sondage, contraintes de sols. force portante).

Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système).

* Super structure et gros œuvres :

- Les murs : les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie.

- Planchers : différents types.

- Jointement et rejointement, conduits et gaine, carrelage et produits céramiques.

- Charpentes en bois et en métal.

- Menuiserie : détails courants.

- Plomberie, serrurerie et quincaillerie de bâtiment.

- Canalisation d'évacuation : fosses septiques égouts, puits perdus.

- Différents types de couverture.

- Etanchéité : types d'étanchéité, protection de l'étanchéité.

- Isolation thermique, acoustique, engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de terrassement, de levage, échafaudages, bétonnières...).

- Matériaux traditionnels, matériaux nouveaux.

- Agrégats, chaux, plâtre, qualités, caractéristiques.

- Mortiers et bétons : dosages, emplois.

- Coffrages : mises en œuvre, transport du béton, épandage et vibration du béton.

- Technique de la préfabrication, différents systèmes de préfabrication.

- Préfabrication lourde.

- Préfabrication légère.

Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans différents lots pour la construction des lycées, d'un hôpital ou d'un immeuble d'habitation).

- Indications sur les coûts des principaux postes de travaux.

- Différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles etc...).

III – Spécialité : Hydraulique et génie civil :

- Ressources en eau en Tunisie : nappes souterraines et cours d'eau pluviométrique, ruissellement.

- Divers modes de captage des eaux : barrages, forages, puits, galeries, drainantes ou filtrantes, sources etc... écoulements des fluides, régimes hydrauliques, vitesse, débit, perte de charge.

- Conduites sous pression : types de conduites, béton, fonte amiante, ciment, acier.

- généralités sur l'écoulement : répartition hydrostatique des pressions.

- Charge dans une section, ligne périmétrique et ligne de charge.

- Problème pratique de distribution, conduites simples ou en dérivation.

- Conduite d'aspiration et de refoulement, réseaux ramifiés et maillés.

- Mesures de pression et de débits.

- Jaugeage des canaux découverts (flotteurs, déversoirs, moulinets etc...).

- Matériel hydraulique.

- Divers types de pompes, rendement, puissance-débit.

- Courbe caractéristique.

- Canalisation : divers types, caractéristiques, qualités, principes de fabrication, spécialisation, robinetterie et ventilleries, jointes et accessoires.

- Moteurs, divers types.

- Matériaux et procédés de construction : agrégats, liants hydrauliques, chaux grasse, mortier hydraulique, aggloméré amianté, liants hydro-carbonnés.

- Différents types de fondations.

- Caractéristiques mécaniques et physiques des sols.

- Essais classiques des sols.

- Infiltration, phénomène (renard).

IV – Spécialité : Aménagement du territoire urbanisme et habitat :

- Elaboration de plans d'aménagement, procédures d'approbation des plans d'aménagement, plans de détail.

- Equilibre régional et problème humain.

- Décentralisation industrielle.

- Les villes : hiérarchie, rôle et fonctions.

- La croissance urbaine et l'évaluation des activités de commerce et de services.

- Théorie de la hiérarchie urbaine fondée sur l'exercice des activités tertiaires.

- Les activités urbaines envisagées dans leur ensemble.

- La hiérarchie des villes en Tunisie selon leurs fonctions ou leurs tailles.

- La hiérarchie des activités tertiaires urbaines et leur rayonnement.

- L'avenir des activités tertiaires urbaines : commerce, services, assurances.

- Les problèmes des voies publiques et des places publiques.

- Les plantations.

- Les bâtiments (hauteur et retrait des bâtiments).

- Occupation du sol : problèmes que posent l'occupation au sol.

- Le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement et approbation des lotissements.

- Les problèmes de transports, de canalisations, des différentes alimentations (en eau potable, gaz, électricité...).

- La beauté des villes : naturelles et artificielles.

- Les monuments, restauration et sauvegarde.

- Les problèmes des cités.

- Les problèmes des villes nouvelles, les cités jardins.

- Le rôle des villes nouvelles dans l'aménagement du territoire et l'animation de la région.

- Les transformations des villes anciennes.

- Les loisirs, ports de plaisance.

- Politique d'aménagement touristique.

- autorisation de bâtir.

- Prêt à la construction.

- Fond national d'amélioration de l'habitat, agence foncière d'habitat, banque de l'habitat, promotion immobilière, promotion industrielle.

- Notion sur les matériaux de construction : chaux plâtre mortier, béton, coffrage et mise en œuvre des matériaux.

- Caractéristiques mécaniques et physiques des sols en Tunisie.

V – Spécialité : ponts et chaussées :

- Partie commune aux différentes options.

- Notions élémentaires sur la rentabilité économique (pour les routes, les ouvrages d'art) taux de rentabilité interne.

- Recensement et comptage.

- Notions élémentaires sur les véhicules et sur les qualités superficielles de la chaussée.

- Caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route.

- Chaux, ciment, plâtre, liants hydrocarbonnés, bétons, mortiers.

1) Option : routes :

- Classification des sols d'après les essais et essais classiques des géotechniques (indice C.B.R. Proctor) caractéristiques mécaniques des sols.

- Conception et construction de routes.

- Calculs des épaisseurs des différents types de chaussée.

- Couches de fondation, de base et de roulement.

- Différents types, techniques d'exécution.

- Produits pierreux en Tunisie.

- Comparaison entre chaussées souples et rigides.

- Matériel des travaux routiers.

- Contrôle de chantiers routiers.

- L'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique).

- Coûts de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière.

- Chantiers des travaux neufs routiers.

- Différents éléments et pièces d'un projet routier.

- Normes routières et réglementation.

2) Option : études routières :

Notions sur les différents types de structures, ponts métalliques en bétons armés précontraints ponts (balley) cassis.

Calcul de débit, calcul des débouchés superficiels et linéaires sondages et interprétation.

Elaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration.

Différentes pièces et éléments d'un projet routier.

Normes routières et réglementation.

Calculs des épaisseurs des chaussées des différentes couches du corps de chaussées.

Produits pierreux en Tunisie (carrières : qualités et quantités des produits).

Etudes d'un tronçon de routes comportant tous problèmes ayant trait à la route projetée, (pour leur épreuve, les candidats peuvent utiliser "les normes" en vigueur, les différents livres, tels que abaques de clothoïdes, tables de valeurs naturelles...).

3) Option : études d'ouvrages d'art :

- En cas d'application tous les livres seront autorisés (livres traitant de la résistance des matériaux et du béton armé).

- Calcul des débits, calcul des débouchés superficiels et linéaires.

- Sondages et interprétation, (il ne sera pas demandé la description des appareils de sondages) affouillements et lutte contre les affouillements.

- Définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet d'ouvrage d'art (échelle, bande à lever, profil en long de l'Oued etc...).

- Réglementation en vigueur (il s'agit de la réglementation française pour le calcul des ouvrages d'art : surcharge, poids propre exigence etc...).

- Les bases expérimentales de la résistance des matériaux, études des propriétés mécaniques des matériaux.

- Hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux.

- Contraintes et déformations produites par l'effort normal le moment fléchissant.

- Contraintes et déformations produites par l'effort tranchant, poutres droites isostatiques, poutres droites hyperstatiques, poutre à béquilles, arcs et poutres solidarisés par les suspentes verticales, systèmes réticulés isostatiques, systèmes réticulés hyperstatiques.

- Les sollicitations en béton armé précontraint.

- Calcul des efforts dans la structure porteuse d'un pont.

- Matériaux et contraintes (béton, acier, câblage et produits laminés).

- Méthodes de calcul : flexion simple, composée, effort normal, effort tranchant torsion effort de traction.

- Dimensionnement des éléments d'un pont.

4) Option : "Laboratoire des sols".

Les sols des fondations :

- La reconnaissance des sols : Méthodes.

Prélèvement d'échantillons.

- L'hydraulique des sols.

Mesure de la perméabilité des sols

Écoulement de l'eau dans le sol

- Résistance au cisaillement des sols

Essais de résistance

Résistance au cisaillement des sols pulvérulents

Résistance au cisaillement des sols cohérents

- Tassement et consolidation des sols

L'essai oedométrique

L'estimation des tassements

Évolution des tassements dans le temps.

- Le compactage

Les essais de compactage

Paramètres affectant le compactage

Contrôle des compactages sur chantier

- Matériaux des chaussées

Classification géologique des pierres

Les propriétés physico-chimiques des pierres

Les essais de caractérisation des pierres.

VI – Spécialité : Mécanique

1) Notion de cinématique

Cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations.

Vitesse de glissement, vecteur pivotant, vecteur roulant.
Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système biellemanivelle.

Mouvement continue quelconque d'un solide.

2) Notions de dynamique :

Généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe, équations du mouvement formule d'Euler, théorème de Poinsot.

Mouvement d'un solide pesant suspendu par un point.

Petites oscillations autour d'une position d'équilibre stable.

Thermes dynamiques et mécaniques des fluides :

Echange d'énergie.

Evolutions fermées, cycles périodiques.

- Principe de l'équivalence les gazs, les gazs parfaits

- Principe de Carnot.

Fluides industriels.

L'énergie utilisable (théorème de Gouy).

Loi générale des écoulements d'un fluide compressible en régime permanent.

3) Technologie :

Etudes des engrenages.

Train des roues dentées, mouvements différentiels.

Boîtes de vitesse pour machines outils.

Courbes roulantes.

Gaines, systèmes articulés.

Les liaisons, principe et procédé, organes d'assemblage élémentaire.

Immobilisation relative de deux pièces de machines.

Mouvement relatif de deux pièces de machines, organes de transmissions mécaniques.

Embrayages.

Freins.

Transmission du mouvement circulaire.

Organes de variation de vitesse.

Organes de transmission avec transformation de mouvement.

4) Matériaux :

Différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

Machines outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux, limeurs, aléseuses, machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier).

5) Electrotechnique générale:

Machines à courant continu de type courant.

Machines à courant alternatif de type courant.

Organes de commande des machines électriques.

Les applications de la commande électrique.

VII – Spécialité : "Electricité"

Loi du courant continu.

Electromagnétisme, champs magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction sur un courant, travail des forces électromagnétiques.

Induction électromagnétique, force électromotrice et courant induit, auto-induction, énergie magnétique, grandeurs et unités.

Courant alternatif sinusoïdal.

Courant triphasé.

Appareils de mesure.

Condensateurs, généralités sur les machines électriques. Généralités sur les transformateurs (conséquences des lois de l'électromagnétisme).

Machines à courant continu de type courant, dynamo réversibilité de la dynamo-moteur.

Phénomènes courants aux dynamo et moteurs.

Fonctionnement des machines à courant continu.

Accumulateurs, technologies, fonctionnement, charge autres machines.

Machines à courant alternatif de type courant :

Alternateurs.

moteurs synchrones.

Moteur à collecteur.

Transformateur, autres machines.

Organes de commande des machines électriques :

La commande électro-mécanique des moteurs, schémas, influence de variations d'exploitation.

Démarrage.

La commande automatique.

Servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.

Les applications de la commande électrique :

- Groupe électro-moteurs de pompes.

- Engins de terrassement, génie civil.

Manutention mécanique, transporteur téléphérique :

- Alimentation de secours.

- Groupes électrogènes.

- Stations de charge d'accumulateurs.

- Branchements automatiques.

- Chauffage électrique.

- Le sondage électrique.

L'électrostatique :

- Equilibre d'un système de conducteur.

- Problèmes généraux, image électrique.

Méthodes d'intégration de l'équation de Laplace.

- Capacité.

- Système déformable de conducteurs.
- Dielectriques.
- Electromagnétiques.
- Inter-action magnétique
- Milieu aimanté
- Circuit magnétique
- Emant permanent.
- Electro émant.
- Induction électromagnétique.
- Self –induction.
- Les matériaux.
- Schémas électriques.

VIII – Spécialité : Electronique et électrotechnique.

1 – Electricité :

- Les grandeurs électriques
- Intensité d'un courant
- Différence de potentiel
- Puissance électrique
- Résistance électrique
- La résistivité
- Groupement des transistors en parallèle, en série, mixte
- Générateurs électriques, puissance utile d'un générateur-récepteur
- Puissance électrique mise en jeu
- Loi d'Ohm pour un circuit fermé
- Loi d'Ohm généralisée
- Condensateurs
- Le courant alternatif
- Grandeurs périodiques, visualisation à l'oscilloscope
- Circuit en courant alternatif
- Les filtres

2 – Electronique :

- Les semis conducteurs
- Diode à jonction
- Diode Zener
- Le transistor
- Transistor à effet de champs
- Le thyristor
- Montages fondamentaux des transistors
- Transistor en base commune
- Transistor en émetteur commun
- Transistor en collecteur commun
- Amplification
- Classification – Amplificateurs – Classe de fonctionnement
- Amplificateur pour transistor commun
- Polarisation des transistors – stabilisation thermique
- Amplificateur AF à transistor
- La contre-réaction

- Les oscillateurs à transistors, à LC (Inductance, capacité)
- Emission radio-électrique
- Ondes hertziennes, champ et rayonnement électromagnétique
- Modulation, bande, fréquence et longueur d'onde
- La détection en AM (Modulation d'amplitude)
- Récepteur à amplification directe
- Récepteur super hétérodyne
- Réglage de la commande unique des circuits d'antenne et d'oscillation
- Etage changeur de fréquence à fréquence intermédiaire
- Etage détecteur et CAS (contrôles automatique de gain) en AM (modulation d'amplitude)
- Redressement en simple alternance
- Redressement en double alternance
- Stabilisation par diode Zener
- Préamplificateurs à un seul transistor – montages fondamentaux
- Correcteurs de tonalités et réglages
- Ampli – préampli – correcteur AF (différents types)
- Amplificateur AF à circuit intégré
- Oscillateur
- Etage changeur de fréquence
- Amplificateur FI (fréquence intermédiaire) – détection et CAG (contrôle automatique de gain)

3 – Electronique numérique :

- Système de numération
- Algèbre de boole
- Logique combinatoire (portes logiques, codeur, décodeur, multiplexeur, démultiplexeur, additionneur...)
- Logique séquentielles (bascules, compteurs, registres).
- Mémoires (ROM, RAM, PROM, EPROM...).

4 – Schéma d'électronique :

- Les redresseurs
- Filtrage
- Alimentation stabilisée
- Préampli
- Filtres électroniques
- Ampli de puissance
- Ampli BF (base fréquence) à circuit intégré
- Alimentation régulée
- Amplification directe

5 – Technologie :

- Les caractéristiques des matériaux utilisés en radio
- Les résistors – potentiomètres – les thermistances
- Les condensateurs – les tubes à vides – les générateurs
- Les semis conducteurs – circuits intégrés – diodes
- Transistors : différents types, technologie, caractéristiques
- Les antennes et cadres

- Descentes d'antennes
- Diode Zener intégré
- Tête H (VHF et UHF)
- Les lumiphones
- Convertisseurs lumière courant
- Tube à rayon cathodique
- Constitution et utilisation d'un thyristor
- Ligne de retard.

IX – Spécialité : Télécommunication.

1 – Epreuve commune : Energie :

- Production de l'énergie électrique :
- Système monophasé système triphasé.
- Besoin en énergie des centres de télécommunications :
- Conception et organisation des installations d'énergie (critère de sécurité)
 - Equipements d'énergie primaire :
 - Poste de transformation, groupe électrogène, tableau de distribution
 - Equipements d'énergie secondaire :
 - Redresseurs, batteries d'accumulateurs
 - Dangers des courants électriques :
 - Nécessité de la prise de terre, réalisation des prises de terre
 - Mesures de la résistance des prises de terre
 - Entretien et maintenance d'une station d'énergie.

2 – Epreuve à options :

- a - Option : Commutation :

a – 1) Téléphonie générale :

- Postes téléphoniques (à cadran, à clavier, à clavier DTMF), télécopie (fax), standards téléphoniques, autocommutateurs, description, fonctionnement, installations.

a – 2) Autocommutateurs téléphoniques :

- Les différents types d'autocommutateurs installés au ministère de l'intérieur
 - Principe de la duplication des organes communs
 - Sécurisation matériel
 - Exploitation et maintenance des autocommutateurs.

A – 3) Commutation télégraphique :

- La modulation télégraphique, les alphabets, étude des téléimprimeurs
 - les signaux télégraphiques, codes à 5 moments
 - Modulation (rythmique et orythmique)
 - Constitution d'un téléimprimeur
 - Différents types de liaison télégraphique (harmonique, numérique)
 - Différents étages d'un modulateur et d'un démodulateur télégraphique.

A – 4) Messagerie électronique de l'écrit

- Principe de la messagerie
- Principe de fonctionnement d'un serveur de messagerie X 400
 - Procédure d'exploitation
 - Support de transmission utilisé par la messagerie au ministère de l'intérieur.

- b – Option : Transmission :

b – 1 – Système MIC :

- Echantillonnage, quantification, codage et décodage
- Multiplexage MRT
- Structure d'une trame à 2 Mbits
- Transcodage
- Codes de transmissions

b – 2 –Faisceaux-Hertziens numériques :

- Modulations-démodulations numériques
- Présentation et organisation d'une liaison FH numérique à un et plusieurs bonds
 - Les jonctions d'E/R
 - Embrouilleurs-désembrouilleurs
 - Codeurs – décodeurs.
 - Multiplexeurs – démultiplexeurs.
 - Qualité des liaisons FH numériques
 - Exploitation et maintenance des liaisons FH numériques
 - Gestion d'une liaison ou d'un réseau de liaison FH.

B – 3 – Principe des radiocommunications :

- Communications radio-mobiles,
 - Architecture d'un système monocentre (un émetteur et diversité réception)
 - Architecture d'un système multicentre (diversité émission-réception)
 - Choix des bandes UHF, VHF, espacement des canaux
 - Station-relais (organisation, description)
 - Différents systèmes de relais (semi duplex, full duplex)
 - Maintenances et mesures.

X – Spécialité : Production agricole (végétale et animale) :

1 – Option : Grandes cultures :

- Propriétés physiques et chimiques du sol
- La fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
- Le travail du sol, les différentes façons – définition et buts
 - L'eau dans le sol
 - Etudes des cultures suivantes (préparation du sol, variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
 - Cultures céréalières : blé, orge, avoine, maïs et triticales
 - Multiplication et production des semences céréalières sélectionnées

- Technique de production, contrôle et certification, conditionnement stockage

- Législation sur le contrôle des semences sélectionnées

- Légumineuses à graines : Petit-pois, pois chiche, fève, féverole, haricot et lentille

- Cultures industrielles : tournesol, betteraves à sucre, tabac, soja, lin cotonnier

- Cultures fourragères

- Principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, betterave, fourragère, médicago annuel, fetuque, sulla, phalaris, ray-grass, cultures pour ensilage : luzerne, bersim, maïs fourrager ...)

- Les prairies et parcours

- les réserves fourragères (cactus etc...)

- le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison.

2 – Option : Défense des cultures :

- Les méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques, physiques biologiques)

- Les appareils de traitement, les pesticides à usage agricole : classification en groupe, mode d'action, efficacité et rémanence, législation, Morphologie biologie et moyens de lutte contre les insectes, les nématodes et les vertébrés nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées, cycles biologiques, symptômes et moyens de lutte contre les maladies cryptogamiques, identification et moyens de lutte contre les virus et les maladies bactériennes des plantes cultivées.

- Les principales mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturales, chimiques et biologiques)

- Les calendriers des traitements phytosanitaires des principales cultures.

3 – Option : Arboriculture fruitière :

- Caractéristiques des sols favorables aux plantes (données physiques et chimiques)

- Les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal

- Etude de l'appareil végétatif

- Etude des organes producteurs de fruits

- Principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne

- Les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation)

- Etude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, porte greffes, plantations entretiens, traitement et récolte)

Olivier

Abricotier

Agrumes

Amandier

Vigne de cuve

Vigne de table et à sécher

Figuier

Palmier dattier

Pêcher

Pistachier

Pommier-poirier

Prunier-cerisier

Méthodes et techniques de production des plantes fruitières

Contrôles de pépinières

4 – Option : Cultures maraîchères :

Les sols à vocation maraîchères

Les assolements en cultures maraîchères

La fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraîchères)

Besoins et eau pour irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)

Méthodes d'amélioration (génétique et sanitaire) des espèces maraîchères

Influence des facteurs du climat sur la maraîchère, les différents types de culture

La correction des facteurs climatiques, les cultures sous abris

Récolte, commercialisation et transformation des produits maraîchères

Etudes des espèces maraîchères suivantes :

(physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés, techniques culturales, entretien, traitement et récolte)

Solanacées : tomate, piment, aubergine, pomme de terre

Cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes

Légumes vivaces : artichaut, fraise

Liliacées : Ail, oignon

Légumineuses : petit-pois, haricot, fève

Légumes feuilles : laitue

Légumes racines : carotte, radis, navet

5 – Option : Floriculture et aménagement des jardins :

Nomenclature, classification, multiplications générative et végétative des plantes florales, régulation de la croissance des plantes ornementales, soins culturaux, les plantes annuelles, bisannuelles, males, vivaces, les plantes bulbeuses, les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture) aménagement des jardins et des parcs

6 – Option : Vétérinaire :

La rage chez les chiens

Epidémiologie en Tunisie

Symptômes

Prophylaxie

La maladie Newcastle, étude chimique et prophylaxie

Le brucellose bovine : Symptômes, diagnostic et prophylaxie

Les strongyloses gastro-intestinales et pulmonaires : classification otologique et traitement

La clavelée du mouton : Symptômes et prophylaxie

Techniques de récolte et d'expédition de prélèvement destinés au laboratoire

7 – Option : Petit élevage et production animale :

- L'importance de l'élevage et des problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie

- La conduite rationnelle d'un élevage avicole

- Les aliments concentrés pour les volailles

- L'importance et les problèmes de l'élevage des lapins

- L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovin

- L'importance et les problèmes de l'élevage ovin et caprin

- Les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin

- Les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements

- Les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins

- La conduite rationnelle d'un élevage bovin

- la conduite rationnelle d'un élevage ovin

- La conduite rationnelle d'un élevage caprin

- La conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier

8 – Option : Machinisme agricole :

- Les tracteurs agricoles

- Machines à traction animale et de culture motorisée

- Matériel de défrichage

- Matériel de remodelage de terres

- Matériel de labour profond et de façon superficielle

- Matériel de semis, d'épandage, de repiquage

- Matériel de défense des cultures

- Matériel de récolte

- Rendement des machines agricoles

- Conditions d'importation

- Machines à roues et machines à chenilles

B – Culture générale

- Attributions du ministère de l'intérieur

- Gouvernorat, conseil régional

- La commune : organisation et attributions

- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

- Statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, au ministère de l'intérieur et à son profit le 18 novembre 2000 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22) postes.

Art. 3. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 octobre 2000.

Tunis, le 4 septembre 2000.

Le Ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'intérieur du 4 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appartenant aux corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux candidats titulaires :

1) du diplôme de technicien supérieur délivré par les instituts supérieurs des études technologiques ou par l'institut national des sciences appliquées et de technologie ou d'un diplôme admis en équivalence,

- ou d'un diplôme scientifique à caractère technique du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence,

2) ou d'un diplôme de formation homologué au niveau prévu au paragraphe premier susvisé et âgés de trente cinq (35) ans au plus.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté :

* du ministre de l'intérieur, si le concours est ouvert au profit du ministère.

* du gouverneur, si le concours est ouvert au profit du conseil régional ou des municipalités sous sa tutelle.

* du président de la commune, si le concours est ouvert au profit de la municipalité.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité.

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- une demande de candidature,

- une photocopie de la carte d'identité nationale,

- une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé des services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central, faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 7. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

* un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (01) an au maximum,

* un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (01) an au maximum,

* un certificat médical délivré depuis trois (03) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

* une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 8. - Le concours externe susvisé comporte les deux épreuves suivantes :

- une épreuve d'admissibilité,

- une épreuve pour l'admission.

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

-I- Epreuve d'admissibilité :

* Une épreuve écrite d'ordre technique.

- durée : 3 heures,

- coefficient : 3.

Cette épreuve est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

Le programme des épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

-II- Epreuve d'admission :

* Une épreuve écrite de culture générale.

- durée : 2 heures,

- coefficient : 1.

L'épreuve de culture générale est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté de l'autorité compétente.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art 11. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission s'il n'a obtenu vingt (20) points au moins à l'épreuve d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale,

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques sont arrêtées définitivement par le ministre de l'intérieur ou le gouverneur ou le président de la commune, et ce, selon les dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale, et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation, de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leur poste dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 septembre 2000.

Le Ministre de l'Intérieur

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour le recrutement au grade de techniciens appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et les collectivités locales (conseils régionaux - communes) sous tutelle

A – Epreuve technique.

I/ Spécialité : Topographie et cartographie :

1/ Option : Topographie générale

- Système de projection, feuille de projection, coordonnées rectangulaires.

- théorie des erreurs appliquées à la topographie

- mesure des longueurs et des angles, détermination planimétrique d'un point.

- Représentation des formes du terrain.

- Nivellement direct et indirect : détermination de l'altitude altimétrie d'un point.

- Le nivellement de précision, instruments de mesures, erreurs et corrections affectant le nivellement, altitudes orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement

2/ Option : Géodésie :

- Généralités : les appareils de mesures d'angles et de distance : théodolites, distancemètres

- Les systèmes de projection.
- La théorie des erreurs : les applications à la géodésie
- la théorie des moindres carrés et son application à la compensation des réseaux géodésiques
- Le nivellement de précision caractéristiques essentielles, instrument utilisés, altitude orthométriques et dynamiques d'un point, compensation d'un réseau de nivellement

3/ Option : Photogrammétrie.

- Généralités, les appareils de levés et de mesures.
- Détermination des points du canevas, point du canevas du sol.
- Triangulation aérienne spéciale à l'aide d'appareil analogue ou aérocheminement principal
- triangulation analytique
- triangulation planimétrique en radiale,
- théorie des erreurs, méthode des moindres carrés et son application à la photogrammétrie.

Les appareils de restitution : principes généraux, organes des appareils restituteurs.

4/ Option : Cartographie.

Définition de la cartographie.

Histoire de la cartographie.

Forme de la terre et coordonnées, dimensions et forme de la terre,

Le système des méridiens et parallèles.

Les projections cartographiques :

- Propriété et classement des systèmes de projection.
- choix de la projection en fonction de la région à cartographier
- Problèmes particuliers au planisphères.
- Changement de système de projection (transposition graphique, optique et mécanique).
- Echelle découpage et canevas de référence.
- Mesure sur les cartes : fautes, erreurs, altérations
- expression et représentation graphique : divers types de variables
- analyse de l'image graphique
- textures et structures graphiques
- Schématisation, symbole pareils
- Emploi de la couleur.
- Les fonctions de la représentation graphique.
- Théorie de l'image.
- Règles de lisibilités.
- Divers systèmes d'expression et de représentation de la carte graphique topographique.
- Convention, spécification, habillage,
- représentation de la planimétrie.
- Représentation du relief.
- les écritures
- les cartes en reliefs

Cartographie thermique technique de représentation et d'impression :

- Généralités sur les procédés et les matériaux.
- Reproductions photographiques.
- Composition des écritures.
- Procédés lithographiques.
- rédaction de la carte
- conservation entretien et transformation
- organismes cartographiques
- organisation cartographique nationale
- Organisation cartographique internationale.
- Associations, normalisation production

II – Spécialité : Bâtiment :

Nature et qualité physique et mécanique de sol : (différents terrains, sondage, contraintes de sols. Force portante).

Fondations : (différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système).

* Super structures et gros œuvres :

- Les murs : Les cloisons, les murs rideaux, stabilité des murs, ouvertures des murs, différents types et caractéristiques de la maçonnerie.
- Planchers : différents types.
- Jointement et rejointement, conduits et gaine, carrelage et produits céramiques.
- Charpentes en bois et en métal.
- Menuiserie : détails courants.
- Plomberie, serrurerie et quincaillerie de bâtiment.
- Canalisation d'évacuation : fosses sceptiques égouts, puits perdus.
- Différents types de couverture.
- Etanchéité : types d'étanchéité, protection de l'étanchéité.
- Isolation thermique, acoustique, engins pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de levage de terrassements, échafaudages, bétonnières...).
- Matériaux traditionnels, matériaux nouveaux.
- Agrégats, chaux, plâtre, qualités, caractéristiques.
- Mortiers et bétons : dosages, emplois.
- Coffrages : mises en œuvre, transport du béton, épandage et vibration du béton.
- Technique de la préfabrication, différents systèmes de préfabrication.
- Préfabrication lourde.
- Préfabrication légère.
- Constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans différents lots pour la construction des lycées, d'un hôpital ou d'un immeuble d'habitation).
- Indication sur les coûts des principaux postes de travaux.
- Différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salles de spectacles etc...).

III – Spécialité : Hydraulique et génie civil :

- Ressources en eau en Tunisie : nappes souterraines et cours d'eau pluviométrie, ruissellement.

- Divers modes de captage des eaux : barrages, forages, puits, galerie, drainantes ou filtrantes, sources etc... écoulements des fluides, régimes hydrauliques, vitesse, débit, perte de charge.

- Conduites sous pression : types de conduites, béton, fonte amiante, ciment, acier.

- généralités sur l'écoulement : répartition hydrostatique des pressions.

- Charge dans une section, ligne périmétrique et ligne de charge.

- Problème pratique de distribution, conduites simples ou en dérivation.

- Conduites d'aspiration et de refoulement, réseaux ramifiés et maillés.

Mesures de pression et de débits.

- Jaugeage des canaux découverts (flotteurs, déversoirs, moulinets etc...).

- Matériel hydraulique.

- Divers types de pompes, rendement, puissance-débit.

- Courbe caractéristique.

- Canalisation : divers types, caractéristiques, qualités, principe de fabrication, spécialisation, robinetterie et ventelles, jointes et accessoires.

- Moteurs, divers types.

- Matériaux et procédés de construction : agrégats, liants hydraulique, chauxgrasse, mortier hydraulique, aggloméré amianté, liants hydro-carbonnés.

- Différents types de fondations.

- Caractéristiques mécaniques et physiques des sols.

- Essais classiques des sols.

- Infiltration, phénomène (renard).

IV – Spécialité : Aménagement du territoire urbanisme et habitat :

- Elaboration des plans d'aménagement, procédures d'approbation des plans d'aménagement, plans de détail.

- Equilibre régional et problème humain.

- Décentralisation industrielle.

- Les villes hiérarchie, rôle et fonctions.

- La croissance urbaine et l'évaluation des activités de commerce et de services.

- Théorie de la hiérarchie urbaine fondée sur l'exercice des activités tertiaires.

- Les activités urbaines envisagées dans leur ensemble.

- La hiérarchie des villes en Tunisie selon leurs fonctions ou leur taille.

- La hiérarchie des activités tertiaires urbaines et leur rayonnement.

- L'avenir des activités tertiaires urbaines : : commerce, services, assurances.

- Les problèmes des voies publiques et des places publiques.

- Les plantations.

- Les bâtiments (hauteur et retrait des bâtiments).

- Occupation du sol : problèmes que posent l'occupation au sol.

- Le problème du terrain et les principes fondamentaux du lotissement et approbation des lotissements.

- Les problèmes de transports, de canalisations, des différentes alimentations (en eau potable, gaz, électricité...).

- La beauté des villes : naturelles et artificielles.

- Les monuments, restauration et sauvegarde.

- Les problèmes des cités.

- Les problèmes des villes nouvelles, les cités jardins.

- Le rôle des villes nouvelles dans l'aménagement du territoire et l'animation de la région.

- Les transformations des villes anciennes.

- Les loisirs, ports de plaisance.

- Politique d'aménagement touristique.

- autorisation de bâtir.

- Prêt à la construction.

- Fond national d'amélioration de l'habitat, agence foncière d'habitat, banque de l'habitat, promotion immobilière, promotion industrielle.

- Notions sur les matériaux de construction : chaux plâtre mortier, béton, coffrage et mise en œuvre des matériaux.

- Caractéristiques mécaniques et physiques des sols en Tunisie.

V – Spécialité : ponts et chaussées :

- Partie commune aux différentes options.

- Notions élémentaires sur la rentabilité économique (pour les routes, les ouvrages d'art) taux de rentabilité interne.

- Recensement et comptage.

- Notions élémentaires sur les véhicules et sur les qualités superficielles de la chaussée.

- Caractéristiques géométriques des routes, capacité d'une route.

- Chaux ciments, plâtre, liants hydrocarbonés, bétons, mortiers.

1) Option routes :

- Classification des sols d'après les essais et essais classiques des géotechniques (indice C.B.R. Proctor) caractéristiques mécaniques des sols.

- Conception et construction de routes.

- Calculs des épaisseurs des différents types de chaussée.

- Couches de fondation, de base et de roulement.

Différents types, techniques d'exécution.

- Produits pierreux en Tunisie.

- Comparaison entre chaussées souples et rigides.

- Matériel des travaux routiers.

- Contrôle de chantiers routiers.

- L'entretien et l'exploitation des routes et des pistes en Tunisie (l'entretien courant, l'entretien périodique).

- Coûts de l'entretien, signalisation, éclairage et sécurité routière.

- Chantiers des travaux neufs routiers.

- Différents éléments et pièces d'un projet routier.

- Normes routières et réglementation.

2) Option : études routières :

Notions sur les différents types de structures, ponts métalliques en bétons armés précontraint ponts (balley) cassis.

Calcul de débit, calcul des débouchés superficiels et linéaires sondages et interprétation.

Elaboration des projets routiers, différents stades d'élaboration.

Différentes pièces et éléments d'un projet routier.

Normes routières et réglementation.

Calculs des épaisseurs des chaussées des différentes couches du corps de chaussées.

Produits pierreux en Tunisie (carrières : qualités et quantités des produits).

Etudes d'un tronçon de routes comportant tous problèmes ayant trait à la route projetée, (pour leur épreuve, les candidats peuvent utiliser "les normes" en vigueur, les différents livres, tels que abagues de clothoïdes, tables de valeurs naturelles...).

3) Option : études d'ouvrages d'art :

- En cas d'application tous les livres seront autorisés (livres traitant de la résistance des matériaux et du béton armé).

- Calcul des débits, calcul des débouchés superficiels et linéaires.

- Sondages et interprétation, (il ne sera pas demandé la description des appareils de sondages) affouillements et lutte contre les affouillements.

- Définition des travaux topographiques nécessaires à l'exécution d'un projet d'ouvrage d'art (échelle, bande à lever, profil en long de l'Oued etc...).

- Réglementation en vigueur (il s'agit de la réglementation française) pour le calcul des ouvrages d'art : surcharge, poids propre exigence etc...).

- Les bases expérimentales de la résistance des matériaux, études des propriétés mécaniques des matériaux.

- Hypothèses fondamentales de la résistance des matériaux.

- Contraintes et déformations produites par l'effort normal le moment fléchissant.

- Contraintes et déformations produites par l'effort tranchant, poutres droites isostatiques, poutres droites hyperstatiques, poutre à béquilles, arcs et poutres solidarisés par les suspentes verticales, systèmes réticulés isostatiques, systèmes réticulés hyperstatiques.

- Les sollicitations en béton armé précontraint.

- Calcul des efforts dans la structure porteuse d'un pont.

- Matériaux et contraintes (béton, acier, câblage et produits laminés).

- Méthodes de calcul : flexion simple, composée, effort normal, effort tranchant torsion effort de traction.

- Dimensionnement des éléments d'un pont.

4) Option : "Laboratoire des sols".

Les sols des fondations :

- La reconnaissance des sols : Méthodes.

Prélèvement d'échantillons.

- L'hydraulique des sols.

Mesure de la perméabilité des sols

Ecoulement de l'eau dans le sol

Résistance au cisaillement des sols

Essais de résistance

- Résistance au cisaillement des sols pulvérulents

Résistance au cisaillement des sols cohérents

- Tassement et consolidation des sols

L'essai oedométrique

L'estimation des tassements

Evolution des tassements dans le temps.

- Le compactage

Les essais de compactage

Paramètres affectant le compactage

Contrôle des compactages sur chantier

- Matériaux des chaussées

Classification géologique des pierres

Les propriétés physico-chimiques des pierres

Les essais de caractérisation des pierres.

VI – Spécialité : Mécanique

1) Notion de cinématique

Cinématique d'un corps solide, translation, relation, mouvement hélicoïdal, composition des vitesses et des accélérations.

Vitesse de glissement, vecteur pivotant, vecteur roulant.

Mouvement plan (ou plan sur plan) : application à l'étude du système biellemanivelle.

Mouvement continue quelconque d'un solide.

2) Notions de dynamique :

Généralités sur le mouvement d'un corps solide autour d'un point fixe, équations du mouvement formule d'Euler, théorème de Poinsot.

Mouvement d'un solide pesant suspendu par un point.

Petites oscillations autour d'une position d'équilibre stable.

Thermes dynamiques et mécanique des fluides :

Echange d'énergie.

Evolutions fermées, cycles périodiques.

- Principe de l'équivalence les gaz, les gaz parfaits

- Principe de Carnot.

Fluides industriels.

L'énergie utilisable (théorème de Gouy).

Loi générale des écoulements d'un fluide compressible en régime permanent.

3) Technologie :

Etudes des engrenages.

Train des roues dentées, mouvements différentiels.

Boîtes de vitesse pour machines outils.

Courbes roulantes.

Gaines, systèmes articulés.

Les liaisons, principe et procédé, organes d'assemblage élémentaire.

Immobilisation relative de deux pièces de machines.

Mouvement relatif de deux pièces de machines, organes de transmissions mécaniques.

Embrayages.

Freins.

Transmission du mouvement circulaire.

Organes de variation de vitesse.

Organes de transmission avec transformation de mouvement.

4) Matériaux :

Différents matériaux, sidérurgie, métallurgie des métaux non ferreux, produits sidérurgiques, métaux et alliages non ferreux, le bois, les matières premières industrielles d'origine organique ou minérale.

Machines outils à métaux (les tours, les fraiseuses, les perceuses, raboteuses et étaux, limeurs, aléseuses, machines à scier les métaux, machines de coupe, machines à meuler et rectifier).

5) Electrotechnique générale:

Machines à courant continu de type courant.

Machines à courant alternatif de type courant.

Organes de commande des machines électriques.

Les applications de la commande électrique.

VII – Spécialité : "Electricité"

Loi du courant continu.

Electromagnétisme, champs magnétique produit par les courants, induction d'un courant, action d'un champ d'induction sur un courant, travail des forces électromagnétiques.

Induction électromagnétique, force électromotrice et courant induit, auto-induction, énergie magnétique, grandeurs et unités.

Courant alternatif sinusoïdal.

Courant triphasé.

Appareils de mesure.

Condensateurs, généralités sur les machines électriques. Généralités sur les transformateurs (conséquences de lois de l'électromagnétisme).

Machines à courant continu de type courant, dynamo réversibilité de la dynamo-moteur.

Phénomènes courants aux dynamo et moteurs.

Fonctionnement des machines à courant continu.

Accumulateurs, technologies, fonctionnement, charge autres machines.

Machines à courant alternatif de type courant :

Alternateurs.

moteurs synchrones.

Moteur à collecteur.

Transformateur, autres machines.

Organes de commande des machines électriques :

La commande électromécanique des moteurs, schémas, influence de variations d'exploitation.

Démarrage.

La commande automatique.

Servomécanisme, régulation de tension, de vitesse et de position.

Les applications de la commande électrique :

- Groupe électromoteurs de pompes.

- Engins de terrassement, génie civil.

Manutention mécanique, transporteur téléphérique :

- Alimentation de secours.

- Groupes électrogènes.

- Stations de charge d'accumulateurs.

- Branchements automatiques.

- Chauffage électrique.

- Le sondage électrique.

L'électrostatique :

- Equilibre d'un système de conducteur.

- Problèmes généraux, image électrique.

Méthodes d'intégration de l'équation de la place.

- Capacité.

- Système déformable de conducteurs.

- Diélectriques.

- Electromagnétiques.

- Inter-action magnétique

- Milieu aimanté

- Circuit magnétique

- Emant permanent.

- Electro émant.

- Induction électromagnétique.

- Self –induction.

- Les matériaux.

- Schémas électriques.

VIII – Spécialité : Electronique et électrotechnique.

1 – Electricité :

- Les grandeurs électriques

Intensité d'un courant

Différence de potentiel
Puissance électrique
Résistance électrique
La résistivité
Groupement des transistors en parallèle, en série, mixte
Générateurs électriques, puissance utile d'un générateur-récepteur

Puissance électrique mise en jeu
Loi d'Ohm pour un circuit fermé
Loi d'Ohm généralisée

- Condensateurs
- Le courant alternatif

Grandeurs périodiques, visualisation à l'oscilloscope

- Circuit en courant alternatif
- Les filtres

2 – Electronique :

- Les semis conducteurs
- Diode à jonction
- Diode Zener
- Le transistor
- Transistor à effet de champs
- Le thyristor
- Montages fondamentaux des transistors

Transistor en base commune

Transistor en émetteur commun

Transistor en collecteur commun

- Amplification

Classification – Amplificateurs – Classe de fonctionnement

- Amplificateur pour transistor commun
- Polarisation des transistors – stabilisation thermique

Amplificateur AF à transistor

La contre-réaction

Les oscillateurs à transistors, à LC (Inductance, capacité)

- Emission radio-électrique

Ondes hertziennes, champ et rayonnement électromagnétique

Modulation, bande, fréquence et longueur d'onde

- La détection en AM (Modulation d'amplitude)
- Récepteur à amplification directe

- Récepteur super hétérodyne

- Réglage de la commande unique des circuits d'antenne et d'oscillation

- Etage changeur de fréquence à fréquence intermédiaire

- Etage détecteur et CAG (contrôle automatique de gain) en AM (modulation d'amplitude)

Redressement en simple alternance

Redressement en double alternance

Stabilisation par diode Zener

- Préamplificateurs à un seul transistor – montages fondamentaux

- Correcteurs de tonalités et réglages
- Ampli – préampli – correcteur AF (différents types)
- Amplificateur AF à circuit intégré

- Oscillateur

- Etage changeur de fréquence

- Amplificateur FI (fréquence intermédiaire) – détection et CAG (contrôle automatique de gain)

3 – Electronique numérique :

- Système de numération

- Algèbre de boole

- Logique combinatoire (portes logiques, codeur, décodeur, multiplexeur, démultiplexeur, additionneur...)

- Logique séquentielles (bascules, compteurs, registres)

- Mémoires (ROM, RAM, PROM, EPROM...).

4 – Schéma d'électronique :

- Les redresseurs

- Filtrage

- Alimentation stabilisée

- Préampli

- Filtres électroniques

- Ampli de puissance

- Ampli BF (base fréquence) à circuit intégré

- Alimentation régulée

- Amplification directe

5 – Technologie :

- Les caractéristiques des matériaux utilisés en radio

- Les résistors – potentiomètres – les thermistances

- Les condensateurs – les tubes à vides – les générateurs

- Les semis conducteurs – circuits intégrés – diodes

- Transistors : différents types, technologie, caractéristiques

- Les antennes et cadres

- Descentes d'antennes

- Diode Zener intégré

- Tête HF (VHF et UHF)

- Les lumiphones

- Convertisseurs lumière courant

- Tube à rayon cathodique

- Constitution et utilisation d'un thyristor

- Ligne de retard.

IX – Spécialité : Télécommunication.

1 – Epreuve commune : Energie :

- Production de l'énergie électrique :

- Système monophasé, système triphasé.

- Besoin en énergie des centres de télécommunications :

- Conception et organisation des installations d'énergie (critère de sécurité)

- Equipements d'énergie primaire :
- Poste de transformation, groupe électrogène, tableau de distribution
- Equipements d'énergie secondaire :
- Redresseurs, batteries d'accumulateurs
- Dangers des courants électriques :
- Nécessité de la prise de terre, réalisation des prises de terre
- Mesures de la résistance des prises de terre
- Entretien et maintenance d'une station d'énergie.

2 – Epreuve à options :

- a - Option : Commutation :

a – 1) Téléphonie générale :

- Postes téléphoniques (à cadran, à clavier, à clavier DTMF), télécopie (fax), standards téléphoniques, autocommutateurs description, fonctionnement , installations

a – 2) Autocommutateurs téléphoniques :

- Les différents types d'autocommutateurs installés au ministère de l'intérieur
- Principe de la duplication des organes communs
- Sécurisation matériel
- Exploitation et maintenance des autocommutateurs.

a – 3) Commutation télégraphique :

- La modulation télégraphique, les alphabets, étude des téléimprimeurs
- les signaux télégraphiques, codes à 5 moments
- Modulation (rythmique et arythmique)
- constitution d'un téléimprimeur
- Différents types de liaison télégraphique (harmonique, numérique)
- Différents étages d'un modulateur et d'un démodulateur télégraphique.

a – 4) Messagerie électronique de l'écrit

- Principe de la messagerie
- Principe de fonctionnement d'un serveur de messagerie X 400
- Procédure d'exploitation
- Schémas synoptiques d'un réseau de messagerie électronique.

- b – Option : Transmission :

b – 1 – Système MIC :

- Echantillonnage, qualification, codage et décodage
- Multiplexage MRT
- Structure d'une trame à 2 Mbits
- Transcodage
- Codes de transmissions

b – 2 –Faisceaux-Hertziens numériques :

- Modulations-démodulations numériques
- Présentation et organisation d'une liaison FH numérique à un et plusieurs bonds

- Les jonctions d'E/R
- Embrouilleurs-désembrouilleurs
- codeurs – décodeurs
- Multiplexeurs – démultiplexeurs
- Qualité des liaisons FH numériques
- Exploitation et maintenance des liaisons FH numériques
- Gestion d'une liaison ou d'un réseau de liaison FH.

b – 3 – Principe des radiocommunications :

- Communications radio-mobiles,
- Architecture d'un système monocentre (un émetteur et diversité réception)
- Architecture d'un système multicentre (diversité émission-réception)
- Choix des bandes UHF, VHF, espacement des canaux
- Station-relais (organisation, description)
- Différents systèmes de relais (semi duplex, full duplex)
- Maintenances et mesures.

X – Spécialité : Production agricole (végétale et animale) :

1 – Option : Grandes cultures :

- Propriétés physiques et chimiques du sol
- La fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
- Le travail du sol, les différentes façons – définition et buts
- L'eau dans le sol
- Etudes des cultures suivantes (préparation du sol, variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
- Cultures céréalières : blé, orge, avoine, maïs et triticales
- Multiplication et production des semences céréalières sélectionnées
- Techniques de production, contrôle et certification, conditionnement stockage
- Législation sur le contrôle des semences sélectionnées
- Légumineuses à graines : Petit – pois, pois chiche, fève, féverole, haricot et lentille
- Cultures industrielles : tournesol, betteraves à sucre, tabac, soja, lin cotonnier
- Cultures fourragères
- Principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, betterave, fourragère, médicago annuel, fétuque, sulla, phalaris, ray-grass, cultures pour ensilage : luzerne, bersim, maïs fourrager ...)
- Les prairies et parcours
- les réserves fourragères (cactus etc...)
- le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison.

2 – Option : Défense des cultures :

- Les méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques, physiques biologiques)

- Les appareils de traitement, les pesticides à usage agricole : classification en groupe, mode d'action, efficacité et rémanence, législation – Morphologie biologie et moyens de lutte contre les insectes, les nématodes et les vertébrés nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées, cycles biologiques, symptômes et moyens de lutte contre les maladies cryptogamiques, identification et moyens de lutte contre les virus et les maladies bactériennes des plantes cultivées.

- Les principales mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturales, chimiques et biologiques)

- Les calendriers des traitements phytosanitaires des principales cultures.

3 – Option : Arboriculture fruitière :

- Caractéristiques des sols favorables aux plantes (données physiques et chimiques)

- Les critères du choix des espèces à planter : sol, climat, eau, matériel végétal

- Etude de l'appareil végétatif

- Etude des organes producteurs de fruits

- principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne

- Les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation (aspects quantitatifs de l'eau d'irrigation)

- Etude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, porte greffes, plantations entretiens, traitement et récolte

Olivier

Abricotier

Agrumes

Amandier

Vigne de cuve

Vigne de table et à sécher

Figuier

Palmier dattier

Pêcher

Pistachier

Pommier-poirier

Prunier-cerisier

Méthodes et techniques de production des plants fruitiers

Contrôles de pépinières

4 – Option : Cultures maraîchères :

Les sols à vocation maraîchères

Les assolements en cultures maraîchères

La fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraîchères)

Besoins en eau pour irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs)

Méthodes d'amélioration (génétique et sanitaire) des espèces maraîchères

Influence des facteurs du climat sur le maraîchère, les différents types de culture

La correction des facteurs climatiques, les cultures sous abris

Récolte, commercialisation et transformation des produits maraîchères

Etudes des espèces maraîchères suivantes :

(physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés, techniques culturales, entretien, traitement et récolte)

Solanacées : tomate, piment, aubergine, pomme de terre

Cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes

Légumes vivaces : artichaut, fraise

Liliacées : Ail, oignon

Légumineuses : petit-pois, haricot, fève

Légumes feuilles : laitue

Légumes racines : carotte, radis, navet

5 – Option : Floriculture et aménagement des jardins :

Nomenclature, classification, multiplications générative et végétative des plantes florales, régulation de la croissance des plantes ornementales, soins culturaux, les plantes annuelles, bisannuelles, males, vivaces, les plantes bulbeuses, les plantes d'appartement à feuille décorative (description, multiplication, culture) aménagement des jardins et des parcs

6 – Option : Vétérinaire :

La rage chez les chiens

Epidémiologie en Tunisie

Symptômes

Prophylaxie

La maladie Newcastle, étude chimique et prophylaxie

Le brucellose bovine : Symptômes, diagnostic et prophylaxie

Les strongyloses gastro-intestinales et pulmonaires : classification otologique et traitement

La clavelée du mouton : Symptômes et prophylaxie

Techniques de récolte et d'expédition de prélèvement destinés au laboratoire

7 – Option : Petit élevage et production animale :

- L'importance de l'élevage et des problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie

- La conduite rationnelle d'un élevage avicole

- Les aliments concentrés pour les volailles

- L'importance et les problèmes de l'élevage des lapins

- L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovins

- L'importance et les problèmes de l'élevage ovin et caprin

- Les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin

- Les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements

- Les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins et caprins

- La conduite rationnelle d'un élevage bovin – la conduite rationnelle d'un élevage ovin

- La conduite rationnelle d'un élevage caprin

- La conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier

8 – Option : Machinisme agricole :

- Les tracteurs agricoles

- Machines à traction animale et de culture motorisée

- Matériel de défrichement

- Matériel de remodelage de terres

- Matériel de labour profond et de façon superficielle

- Matériel de semis, d'épandage, de repiquage
- Matériel de défense des cultures
- Matériel de récolte
- Rendement des machines agricoles
- Conditions d'importation
- Machines à roues et machines à chenilles

B – Culture générale

- L'organisation administrative de la Tunisie :
 - * L'administration centrale,
 - * L'administration régionale,
 - * L'administration locale (commune – conseils régionaux).
- L'organisation économique en Tunisie.
- Le budget ; (préparation, exécution, contrôle).
- Les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DEMISSION

Par décret n° 2000-1942 du 12 septembre 2000.

La démission du capitaine magistrat, Souissi Sami Ben Sadok, substitut du commissaire de gouvernement, près du tribunal militaire permanent de Tunis, est acceptée à compter du premier septembre 2000.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par décret n° 2000-1934 du 1er septembre 2000.

Monsieur Ali Rouafi, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de sous-directeur de la promotion du dialogue social à la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation au ministère des affaires sociales.

MUTUELLE

Par arrêté des ministres des finances et des affaires sociales et des finances du 4 septembre 2000.

Les statuts de la mutuelle des enseignants et chercheurs exerçant dans les institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique "El Amel" annexés au présent arrêté sont approuvés

MINISTERE DE LA JUSTICE

REVOICATIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 1er septembre 2000.

Monsieur Mounir Louati, huissier de justice à Mahres circonscription du tribunal de première instance du Sfax, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la justice du 1er septembre 2000.

Monsieur Sahbi Telili, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-1935 du 29 août 2000, portant organisation de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 39,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, tel que modifié par le décret n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et notamment les articles 7, 8, 9, 12 et 13,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et l'exportation,

Vu le décret n° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments vétérinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des modalités de demande de visa,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Missions et organisation scientifique de l'institut.

Art. 2 - L'institut est chargé d'effectuer tous les travaux de recherche et d'expérimentation dans le domaine des sciences vétérinaires.

A cet effet, il est chargé, notamment, d'effectuer les missions ci-après :

1 - Organiser, réaliser et publier les travaux de diagnostic, d'analyse et de recherche portant sur la santé animale et les zoonoses,

2 - organiser, réaliser et publier les travaux de diagnostic, d'analyse et de recherche portant sur les denrées alimentaires d'origine animale au niveau de la préparation, de la distribution et de la commercialisation, ainsi qu'au niveau de l'exportation et de l'importation,

3 - participer aux travaux d'analyse et de recherche portant sur les techniques d'élevage, d'amélioration génétique et d'alimentation animale,

4 - participer aux recherches à caractère économique et sociologique intéressant le milieu rural et liée au domaine de la santé animale,

5 - apporter son concours aux activités de vulgarisation et de démonstration en mettant à la disposition des établissements et des services publics, des organismes professionnels et des instituts spécialisés, les connaissances et les techniques susceptibles d'être vulgarisées,

6 - apporter son concours à la réalisation des travaux d'analyse et de recherche en collaboration avec les services et les établissements publics, les organismes professionnels et les instituts spécialisés,

7 - préparer, produire, commercialiser et contrôler les vaccins et produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire dont il a eu autorisation conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

8 - participer à la formation des étudiants, et dispenser en concertation avec l'école nationale de médecine vétérinaire un enseignement approprié notamment au niveau de la spécialisation et du perfectionnement des cadres spécialisés dans le domaine des sciences vétérinaires,

9 - animer et gérer les réseaux de surveillance épidémiologique

10 - apporter un soutien scientifique et technique, détecter, diagnostiquer, mieux connaître les agents pathogènes majeurs, de façon à ce que l'on puisse éradiquer, assainir et améliorer l'état sanitaire des animaux,

11 - participer à l'élaboration des plans et programmes sanitaires et à leur évaluation.

Dans le cadre de l'exécution de ces missions l'institut est appelé à :

- réaliser les programmes de recherche dont il est chargé dans le cadre des contrats objectifs passés avec l'Etat

- participer au développement de la recherche scientifique et technique et à son insertion dans le domaine économique et social

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-507 du 1er mars 1993, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles,

Vu le décret n° 94-53 du 10 janvier 1994, fixant certains emplois fonctionnels pouvant être créés dans les établissements, d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ainsi que les indemnités et les avantages attribués aux titulaires desdits emplois,

Vu le décret n° 94-546 du 28 février 1994, portant modalités d'utilisation des ressources réalisées dans le cadre de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique sur l'environnement,

Vu le décret n° 94-599 du 22 mars 1994, fixant les attributions de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie et son organisation administrative et financière,

Vu le décret n° 95-999 du 5 juin 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des pôles régionaux de recherche-développement agricole à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2534 du 18 décembre 1998,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER**Dispositions générales**

Article premier - L'organisation scientifique, administrative et financière de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie ci-après désigné "l'institut", est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

- entreprendre, à la demande des ministères, des institutions nationales, des entreprises publiques et privées et dans le cadre des conventions établies à cette fin, soit à l'échelle nationale soit dans le cadre de la coopération internationale, toute recherche ou expérimentation ou expertise dans les domaines de l'épidémiologie de la méthodologie analytique, diagnostique et thérapeutique ainsi que la microbiologie et la toxicologie alimentaires

- entreprendre des recherches documentaires relevant de ses missions en vue de connaître, de suivre et d'analyser l'évolution des technologies dans les domaines intéressant l'économie nationale et de les évaluer du point de vue des objectifs nationaux de développer et organiser des manifestations scientifiques en collaboration avec les entreprises économiques et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche pour permettre l'assimilation et la maîtrise des technologies retenues.

- valoriser les résultats de la recherche et favoriser leur exploitation par les organismes économiques.

- favoriser le partenariat dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi qu'avec les établissements et les entreprises publics ou privés ou dans le cadre de la coopération internationale,

- exercer une activité d'expertise et de veille sanitaire et de promotion scientifique et technologique au service de l'économie dans les domaines vétérinaires.

Art. 3 - L'organisation scientifique de l'institut comprend :

- le conseil scientifique
- les laboratoires de recherche
- les unités de recherche
- l'unité spécialisée
- l'unité d'information et de documentation scientifique.

Section première

Le conseil scientifique

Art. 4 - L'institut comprend un conseil scientifique qui exerce les missions prévues par l'article 3 du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

Art. 5 - Le conseil scientifique est composé comme suit :

- le directeur général de l'institut : président.
- le secrétaire général de l'institut : rapporteur,
- les chefs de laboratoires de recherche ou, à défaut, les chefs des unités de recherche : membres.
- le chef de l'unité de valorisation des résultats de recherche : membre.
- le chef de l'unité d'information et de documentation scientifique : membre
- le directeur d'hygiène, qualité et sécurité des aliments : membre
- le directeur de la santé et de la protection animales : membre
- les chefs des centres régionaux de recherches vétérinaires : membres

- quatre représentants des personnels de recherche exerçant à l'institut, élus par leurs pairs membres de laboratoires ou d'unités de recherche de l'établissement pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois : membres

Les modalités d'élection des représentants du personnels de recherche sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

- deux personnalités scientifiques choisies pour leurs compétences et leurs expériences dans le domaine de la recherche vétérinaires pour une période de quatre ans renouvelable : membres

- deux personnalités représentant le secteur socio-économique choisies pour leurs compétences dans les domaines concernés par les activités de l'institut pour une période de quatre ans renouvelable : membres

Ces personnalités sont désignées par le ministre de l'agriculture sur proposition du directeur général de l'institut après avis du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Art. 6 - Outre ses sessions ordinaires mentionnées à l'article 6 du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé, le conseil scientifique de l'institut tient une session annuelle d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement.

A cet effet, outre les membres prévus à l'article 5 du présent décret, le directeur général de l'institut peut inviter à cette session de deux à quatre personnalités scientifiques extérieures en raison de leurs compétences dans les domaines d'activités de l'institut, avec voix consultative.

Le conseil scientifique de l'institut se réunit conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2

Les laboratoires de recherche

Art. 7 - Les laboratoires de recherche de l'institut sont créés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles après avis du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et avis du comité d'évaluation nationale ou sectorielle concerné et du directeur général de l'institut, pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Section 3

Les unités de recherche

Art. 8 - Les unités de recherche de l'institut sont créées par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et après avis du directeur général de l'institut, du conseil scientifique et du conseil d'administration de l'institut, pour les besoins de l'exécution des missions qui leur sont dévolues, pour une période de trois (3) ans renouvelable, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 97-939 du 19 mai 1997 susvisé.

Section 4

L'unité spécialisée

Art. 9 - L'institut comprend une unité spécialisée chargée des relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels :

Cette unité spécialisée est chargée de la valorisation des résultats de recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les organismes économiques dans le domaine d'activité de l'institut.

Elle est, en outre, chargée du transfert des technologies en faveur du secteur de l'agriculture.

L'unité spécialisée est créée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole et après avis du directeur général de l'institut.

Section 5

L'unité d'information et de documentation scientifique

Art. 10 - L'institut comprend une unité d'information et de documentation scientifique chargée de la diffusion de l'information scientifique et technique de la documentation et de la veille technologique.

Cette unité est créée par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et après avis du directeur général de l'institut.

Chapitre III

Organisation administrative de l'institut

Section Première

Le directeur général

Art. 11 - L'institut est dirigé par un directeur général nommé conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

Il assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Section 2

Le conseil d'administration

Art. 12 - Le conseil d'administration de l'institut est présidé par le directeur général et comprend :

- un représentant du ministère de l'agriculture : membre.
- un représentant du ministère des finances : membre.
- un représentant du ministère du développement économique : membre.
- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre.
- un représentant du ministère de la santé publique : membre.
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : membre
- quatre personnalités du monde scientifique et socio-économique connues pour leurs compétences et leurs expériences dans le domaine de la recherche.

Elles sont proposées par le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles après avis du directeur général de l'institut : membres

- quatre représentants du personnel de recherche de l'institut, élus selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : membres

- quatre représentants des médecins vétérinaires exerçant dans les directions d'hygiène, qualité et sécurité des aliments, de santé et protection animales et les centres régionaux de recherche vétérinaire élus selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie : membres

- un représentant de l'université des sciences, des techniques et de médecine de Tunis II : membre.

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieure agricoles : membre

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions du conseil, avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration de l'institut sont nommés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et organismes concernés.

La secrétariat du conseil est assurée par le secrétaire général de l'institut.

Art. 13 - Le conseil d'administration de l'institut se réunit, conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé, et assure les missions qui lui sont dévolues par ce dit décret .

Section 3

Le Secrétaire général

Art. 14 - Sous réserve des dispositions du décret n° 93-507 du 1er mars 1993 susvisé, le secrétaire général est nommé, conformément aux dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé, et assure les missions qui lui sont dévolues par ledit décret.

Le secrétaire général peut être assisté par un secrétaire principal et un secrétaire d'établissements de l'enseignement supérieur et de recherche agricoles, dont la nomination est effectuée sur proposition du ministre de l'agriculture conformément aux conditions du décret n° 91-517 du 10 avril 1991 susvisé.

Section 4

Les services techniques

Art. 15 - Les services techniques de l'institut comprennent :

- la direction d'hygiène, qualité et sécurité des aliments
- la direction de la santé et de la protection animales.

Art. 16 - La direction d'hygiène, qualité et sécurité des aliments est chargée notamment :

- des analyses physico-chimiques et bactériologiques des denrées alimentaires d'origine animale,
- des contrôles de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires destinées à l'exportation et à la consommation locale,

- de la conception, de l'application et du suivi de la démarche assurance qualité dans l'ensemble des laboratoires de l'institut,

- de l'élaboration et la validation de nouvelles techniques d'analyses,

- de participer aux activités de recherche de l'établissement.

Art. 17. – La direction de la santé et de la protection animales est chargée notamment du contrôle sanitaire des animaux et produits animaux, du contrôle officiel sanitaire des établissements d'élevage conformément à la législation en vigueur et des examens de laboratoires pratiqués sur les animaux vivants importés.

Elle est également chargée des analyses de laboratoire pour le diagnostic des maladies animales ainsi que l'élaboration de plans et programmes sanitaires et leur évaluation.

La direction de la santé et de la protection animales comprend :

- la sous direction de contrôle analytique
- la sous direction de biologie médicale.

Art. 18. – La sous direction de contrôle analytique est chargée notamment :

- des contrôles de la qualité des semences animales à l'importation et des semences produites localement,

- des analyses de laboratoire pratiquée sur les animaux vivants introduits en Tunisie conformément à la législation en vigueur,

- des analyses pratiquées dans le cadre du contrôle officiel des établissements d'élevage conformément à la législation en vigueur,

- du contrôle de la qualité des aliments destinés aux animaux,

- du contrôle de l'innocuité et de l'efficacité des vaccins et des produits biologiques produits par l'institut,

- de l'élaboration et la validation de nouvelles techniques d'analyses,

- de participer aux activités de recherche de l'établissement.

Art. 19. - La sous-direction de biologie médicale est chargée notamment :

- des analyses microbiologiques, anatomopathologiques, parasitologiques et chimiques relatives à la médecine vétérinaire,

de détecter, diagnostiquer et mieux connaître les agents pathogènes majeurs, de façon à ce que l'on puisse éradiquer, assainir et améliorer l'état sanitaire des animaux,

- d'adapter les techniques de laboratoire, d'améliorer les méthodes de diagnostic et de mettre en place des techniques de référence pour le diagnostic des maladies animales,

- de la production et la commercialisation des vaccins et produits biologiques et pharmaceutiques à usage vétérinaire,

- de participer aux activités de recherche de l'établissement.

Art. 20. - Le directeur d'hygiène, qualité et sécurité des aliments et le directeur de la santé et de la protection animales sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'agriculture parmi les titulaires du diplôme de médecin vétérinaire au moins et qui justifient des conditions de nomination dans l'emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale telles que prévues par le décret n° 88-188 susvisé, avec une expérience qui n'est pas inférieure à 4 ans au sein de l'administration, ils bénéficient à ce titre, des indemnités et avantages attribués aux nommés dans l'emploi fonctionnel de directeur d'administration centrale.

Art. 21. - Le sous-directeur du contrôle analytique et le sous-directeur du biologie médicale sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'agriculture parmi les titulaires du diplôme de médecin vétérinaire au moins et qui justifient des conditions de nomination dans l'emploi fonctionnel de sous-directeur d'administration centrale, telles que prévues par le décret n° 88-188 susvisé, ils bénéficient à ce titre, des indemnités et avantages attribués aux nommés dans l'emploi fonctionnel de sous-directeur d'administration centrale.

Section 5

Les centres régionaux de recherche vétérinaire

Art. 22. - L'institut comprend des services extérieurs appelés "centres régionaux de recherche vétérinaire", qui sont les suivants :

- Le centre régional de recherche vétérinaire de Sfax.

- Le centre régional de recherche vétérinaire de Gabès.

- Le centre régional de recherche vétérinaire de Sousse.

- Le centre régional de recherche vétérinaire de Jendouba sis à Bousalem.

D'autres centres régionaux de recherche vétérinaire peuvent être créés par décret.

ces centres régionaux de recherche vétérinaire sont chargés notamment :

- d'assurer à l'échelle régionale un appui analytique et scientifique,

- de participer aux réseaux de surveillance épidémiologique,

- d'adapter les techniques de laboratoire, d'améliorer les méthodes de diagnostic et de mettre en place des techniques de référence pour le diagnostic des maladies animales,

- de participer aux activités de recherche de l'établissement,

- d'exécuter les tâches relevant de la direction d'hygiène, qualité et sécurité des aliments et de la direction de la santé et de la production animales au niveau régional.

Les centres régionaux de recherche vétérinaire sont dirigés par des chefs des centres régionaux, qui sont nommés selon les mêmes modalités applicables au directeur d'hygiène, qualité et sécurité des aliments et au directeur de la santé et protection animales. Ces chefs de centres régionaux représentant le directeur général de l'institut dans les régions.

Les chefs des centres régionaux sont responsables notamment :

- de la coordination des activités scientifiques réalisées au sein du centre,
- de la rédaction du rapport annuel d'activité du centre,
- de la bonne gestion des équipements mis à la disposition du centre,
- de l'exécution des prestations de service s'inscrivant dans le cadre des attributions du centre.

Art. 23. - Chaque centre régional de recherche vétérinaire comprend deux services :

- Le service d'hygiène, qualité et sécurité des aliments.
- Le service de la santé et de la protection animales.

Le chef de service hygiène, qualité et sécurité des aliments et le chef de service de la santé et de la protection animales sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'agriculture parmi les titulaires du diplôme de médecin vétérinaire au moins et qui justifient des conditions de nomination dans l'emploi fonctionnel de chef de service d'administration centrale, telles que prévues par le décret n° 88-188 susvisé, ils bénéficient à ce titre, des indemnités et avantages attribués aux nommés dans l'emploi fonctionnel de chef de service d'administration centrale.

Ces deux services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter les tâches relevant des centres régionaux de recherche vétérinaire, au niveau de la région.

Chapitre IV

Organisation financière de l'institut

Art. 24. - Les recettes de l'institut sont constituées des ressources prévues par le décret n° 97-938 du 19 mai 1997 susvisé.

La préparation, la présentation et le suivi d'exécution des crédits de fonctionnement et d'équipement du budget de l'établissement sont effectués selon le laboratoire, l'unité de recherche, l'unité spécialisée.

Chapitre V

Tutelle de l'Etat

Art. 25. - La tutelle de l'Etat sur l'institut s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère administratif et aux établissements publics de recherche scientifique et notamment celles propres aux établissements relevant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 26. - Sont abrogés toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de décret n° 94-599 du 22 mars 1994, fixant les attributions de l'institut de recherche vétérinaire de Tunisie et son organisation administrative et financière.

Art. 27. - Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant création de deux laboratoires de recherche à l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 8,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement et notamment son article 2 et 7,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche et notamment ses articles 5 et 15,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche et notamment ses articles 4 et 5,

Arrête :

Article unique - Sont créés au sein de l'institut national de recherche en génie rural, eaux et forêts les deux laboratoires de recherche ci-après mentionnés :

- Laboratoire de la gestion des systèmes d'irrigation et de l'utilisation des eaux marginales pour des fins agricoles.

- Laboratoire de l'écologie et de l'amélioration sylvo-pastorale.

Tunis, le 1er septembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant création de laboratoires de recherche à l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique et notamment son article 8,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole tel que modifié par le décret n° 95-1000 du 5 juin 1995 et le décret n° 98-1144 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement et notamment ses articles 2 et 7,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires et des unités de recherche et notamment ses articles 5 et 15,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche et notamment ses articles 4 et 5,

Arrête :

Article unique - Sont créés au sein de l'institut national de la recherche agronomique de Tunisie les laboratoires de recherche ci-après mentionnés :

- Laboratoire de grandes cultures.
- Laboratoire de biotechnologie et de physiologie végétale.
- Laboratoire de la protection des végétaux.
- Laboratoire d'économie rurale.
- laboratoire d'agronomie.

Tunis, le 1er septembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien du corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 2000, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours par spécialité,
- la date de clôture de la liste d'inscription
- la date du déroulement du concours

Art. 3. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis,

Art. 4. - Le concours susvisé est ouvert aux adjoints techniques titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique tout en spécifiant la spécialité et éventuellement l'option choisie accompagnées des pièces suivantes :

1 - une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté de nomination du candidat dans le cadre actuel,

2 - une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

3 - un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef d'administration ou son représentant.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6. - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste d'inscription.

Art. 7. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée, par le ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Art. 8. - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.
- une épreuve technique

le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- épreuve portant sur l'administration tunisienne	2h	1
II- épreuve technique	3h	3

Art. 9. - L'épreuve portant sur l'administration Tunisienne eu lieu obligatoirement en langue arabe, en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité et l'épreuve technique a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10. - Les candidats ne peuvent avoir à leurs dispositions pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes, ni tout autre document de quelque nature que ce soit sauf décision contraire du jury du concours.

Art. 11. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de quarante (40) points dans les deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points dans les deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le liste des candidats admis au concours susvisé est arrêtée par spécialité par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er septembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien

I - Epreuve portant sur l'administration tunisienne

a - Organisation administrative de la Tunisie

- centralisation, décentralisation, déconcentration
- l'administration centrale
- l'administration locale et les collectivités locales
- établissement publics et groupements professionnels.

b - Organisation et attributions du ministère de l'agriculture

c- le statut général des agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

d- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

II - Epreuve technique :

- Spécialité 1 : Equipement rural

Option 1 : Machinisme agricoles :

- généralités sur les énergies utilisées en agriculture
 - moteurs thermiques
 - matériels de travail du sol
 - matériels de fertilisation
 - matériels de semis et de plantation
 - matériels de protection des cultures
 - matériels d'irrigation
 - matériels de récolte
 - matériels de transports et de stockage
 - matériels d'intérieur de ferme et de transformation de produits agricoles
 - matériels spéciaux d'élevage
 - organes de liaison tracteurs - outils
 - éléments de calcul des coûts d'intervention des machines
 - problèmes techniques, économiques et sociaux de la motorisation agricole
 - généralités sur la dynamique du tracteur agricole
 - les transmissions
 - les systèmes hydrauliques utilisés sur les engins agricoles
 - les pneumatiques
 - utilisation rationnelle du matériel agricole.
- ##### Option 2 : Froid et industries agricoles :
- thermodynamique
 - production du froid
 - fluides frigorigènes
 - isolation
 - conservation des produits végétaux et animaux
 - réfrigération – congélation
 - bilan frigorifique
 - composantes d'installations frigorifiques

- centrales laitières
- abattoirs
- équipements des usines d'aliments de bétail
- fabrication des aliments de bétail
- flux des produits dans une usine de fabrication d'aliments de bétail
- huileries
- stations fruitières
- silos à céréales
- **Spécialité 2 : Grands travaux hydrauliques (génie civil et bâtiment)**

- **Génie civil** : les matériaux de construction, les fondations armées, le béton armé, le ferrailage et le coffrage, les essais, organisation des chantiers, contrôle des travaux de génie civil.

- **Bâtiments** :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols
- fondation conception et calcul des structures
- superstructures et gros œuvres
- divers travaux d'équipement et de protection
- engins pour l'exécution des travaux de bâtiment
- matériaux traditionnels
- constitution d'un dossier d'exécution
- indications sur le coût des principaux postes de travaux
- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments.

- **Spécialité 3 : Production végétale**

Option 1 : Grandes cultures :

- cultures fourragères : principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué (avoine, vesce, bettrave fourragère, médicago annuel, fetuque, sulla, phalaris, ray-gras, cultures pour ensilage, luzerne, bersim, maïs, fourrager...)
- le fauchage : préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison.
- les techniques et modes d'exploitation des cultures fourragères
- propriétés physiques et chimiques du sol
- la fertilisation des grandes cultures : principes et méthodes
- le travail du sol : les différentes façons – définition et buts
- l'eau dans le sol
- étude des techniques des cultures (préparation du sol variétés, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitement et récolte)
- cultures céréalières : blés avoine, maïs et triticale
- multiplication et production des semences céréalières sélectionnées
- technique de production, contrôle et certification, conditionnement, stockage
- législation sur le contrôle des semences sélectionnées
- légumineuses à graines : petit pois, pois chiche, fève, féverole, haricot et lentille.

Option 2 : Les parcours et les sous produits :

les parcours améliorés :

- les réserves pastorales sur pied, techniques d'installation et d'exploitation
- les réensemencements : principes et techniques d'exploitation
- la mise en défend : principes et méthodes de gestion
- les prairies permanentes : installation, exploitation et entretien
- la complémentation des parcours
- les sous-produits : principaux sous-produits utilisés dans l'alimentation animale en Tunisie
- les techniques de valorisation des sous produits.

- **Spécialité 4 : Production animale**

Option 1 : Les grandes spéculations animales

- l'importance et les problèmes de l'élevage bovin, ovin et caprin
- les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin
- les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements
- les méthodes d'amélioration génétique des bovins, ovins et caprins
- la conduite rationnelle d'un élevage bovin, à viande
- la conduite rationnelle d'un élevage ovin.
- la conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier
- la production laitière en Tunisie et ses problèmes
- la production de la viande en Tunisie et ses problèmes
- la production de la laine, du cuir en Tunisie
- l'hygiène et la prophylaxie sanitaire

Option 2 : Petit élevage :

- l'importance de l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie
- la conduite rationnelle d'un élevage avicole
- les encouragements de l'Etat aux secteurs avicole, apicole, cunicole, piscicole
- les aliments concentrés pour les volailles
- la conduite rationnelle d'un clapier industriel
- la conduite rationnelle d'un clapier familial
- la conduite rationnelle d'un ruchier moderne du type industriel
- la conduite rationnelle d'un ruchier familial
- intérêts de l'élevage des abeilles
- relation entre les abeilles et la flore
- l'intérêt de l'élevage cunicole familial
- importance et contraintes de l'élevage cunicole

D- Spécialité : Gestion et économie rurale :

- les différents types d'exploitation agricole en Tunisie
- diagnostic d'une exploitation agricole
- étude technico-économique des productions

- analyse financière de l'entreprise agricole
- gestion d'une production végétale
- gestion d'une production animale
- les principales méthodes de gestion
- planification de l'exploitation agricole
- les investissements en agriculture
- l'emploi en agriculture
- la productivité en agriculture
- comptabilité générale
- comptabilité des sociétés
- comptabilité analytique

Arrêté du ministre de l'agriculture du 1er septembre 2000, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur d'El Herri relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tébourba et son extension de la Délégation de Medjez-El-Bab gouvernorat de Béja et de la Délégation de Tébourba au gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 87-984 du 18 juillet 1987, portant création d'un périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tébourba,

Vu le décret n° 98-32 du 12 janvier 1998, portant extension du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tébourba,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'arrêté du 14 octobre 1987, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tébourba,,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tébourba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, réunie au siège du gouvernorat de Béja le 13 avril 2000,

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur d'El Herri relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab Tébourba, et son extension, de la Délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja et de la Délégation de Tébourba au gouvernorat de l'Ariana et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier, existant au moment de l'application du réaménagement, sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour la garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er septembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 septembre 2000, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2000/2001.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 dudit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Arrête :

TITRE PREMIER

REGLEMENTATION GENERALE

Article premier. - Pour la saison 2000/2001 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observations
Lièvre, perdrix, ganga, pigeon biset, alouette, caille et tourterelles sédentaires (1)	8.10.2000	26.11.2000	(1) y compris la chasse unibande, à l'aide du faucon et uniquement le vendredi et le samedi
Le Daim (2)	8.10.2000	03.12.2000	(2) Après obtention d'une autorisation de la direction générale des forêts
Sanglier et hérisson (3)	8.10.2000	28.1.2001	(3) Pour la chasse touristique voir titre II
Sanglier (4)	8.10.2000	29.4.2001	(4) Uniquement dans les gouvernorats de Gafsa, Tozeur, Kébili
Pigeon ramier (palombe)	15.10.2000	25.3.2001	
Canards : colver, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, bécassine, vanneau huppé et pluvier (5)	15.10.2000	25.3.2001	(5) La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.
Bécasse, grives et étourneaux (6)	26.11.2000	25.3.2001	(6) Chasse au poste sans chien pour la chasse de la grive et des étourneaux. Pour la chasse touristique voir titre II.
Caille de passage (7)	08.4.2001	24.6.2001	(7) Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.
Tourterelle de passage (8)	15.7.2001	16.9.2001	(8) Chasse au poste et sans chien et ce à partir de 15 h 00 de l'après midi.
Les gangas (9)	01.7.2001	26.8.2001	(9) Chasse au poste et sans chien.

Toutefois la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige.

- Tout chasseur doit se conformer au respect de l'environnement naturel en général.

- Les douilles vides ainsi que tous autres objets utilisés lors de la chasse ne doivent pas être jetés.

Art. 2. - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à 15 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 60 dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à 5 dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres actifs de l'association des fauconniers.

Art. 3. - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2000/2001 à 8 dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et 50 dinars pour les résidents temporaires et ce, pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2000/2001 à 10 dinars par épervier et 15 dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 1er mars 2001 au 30 avril 2001 à l'aide de filets fixes et mobiles.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant des forêts, alors que les éperviers capturés seront bagués au moment des lâchers.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de 5 dinars par l'intéressé.

En outre, l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de vingt dinars (20 D) pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de trente (30 D) pour les résidents temporaires, et ce, en plus de la taxe d'abattage de 20 dinars pour chaque sanglier abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire, qui sera versée par l'équipe de chasseurs intéressée au receveur des produits domaniaux.

La chasse au daim donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage de 150 dinars par daim abattu, et ce, à raison d'un animal par chasseur durant la présente saison.

Par ailleurs le piégeage des étourneaux par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars (100 D) pour une autorisation de 7 jours.

Art. 4. - La chasse au gibier sédentaire (lièvre, perdrix, ganga unibande, pigeon biset, alouette, caille et tourterelle sédentaires) n'est autorisée que les dimanche et jours fériés officiels pendant les périodes d'ouverture.

Cependant la chasse au sanglier et au gibier de passage est autorisée tous les jours de la semaine durant la période d'ouverture. La chasse du lièvre en battue est interdite.

Toute équipe de chasseurs au sanglier est tenue :

1) d'informer au moins 10 jours à l'avance l'arrondissement régional des forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de l'adresse et du numéro de téléphone du chef d'équipe. En cas d'annulation de la journée de chasse l'équipe de chasseurs au sanglier est tenue également d'informer l'arrondissement régional des forêts.

Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée,

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui est sont assurer par ladite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse,

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5. - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limitée à six perdreaux et deux lièvres.

Art. 6. - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art. 7. - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffles, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc épic, chauves-souris, hérisson-blanc, gundi, chats sauvages, loutres, phoques-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages,

2) oiseaux : outarde houbara, flammant rose, cigogne, courlis, erismature à tête blanche, sarcelle marbrée, rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages,

3) reptiles et batraciens : tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques et insectes arachnides et annelides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

De même la naturalisation de toute faune sauvage est interdite sauf autorisation du directeur général des forêts.

Art. 8. - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits, et ce, dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1er mars 2001. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1er mars 2001. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9. - Les propriétaires ou leurs ayants droit, peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, détruire sur leurs propres fonds les espèces ci-après :

1) sanglier et lapins domestiques en liberté (sous réserve d'une autorisation délivrée par le chef de l'arrondissement des forêts),

2) chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) moineaux,

4) étourneaux.

Art. 10. - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

L'étalage, la vente et l'achat du gibier sédentaire et notamment le perdreau et le lièvre ainsi que leur consommation dans les lieux publics sont interdits.

En ce qui concerne le sanglier, seuls les hôteliers, les restaurateurs, les bouchers les charcutiers et les exportateurs de gibier qui en font la demande, peuvent obtenir une autorisation annuelle spéciale de la direction générale des forêts pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sanglier, sous quelque forme que ce soit, sous réserve d'un contrôle hygiénique obligatoire du gibier ou des produits transformés, étant entendu que la provenance du gibier doit être conforme à la législation de chasse en vigueur.

A cet effet, les sangliers abattus au cours d'une chasse réglementaire ou d'une action de lutte dûment autorisée, peuvent être répartis entre les chasseurs s'ils le désirent ou vendus aux détenteurs de l'autorisation annuelle spéciale pour l'offre, la vente ou l'exportation de la viande de sangliers.

La délivrance de l'autorisation spéciale de commerce de la viande de sanglier donne droit à la perception d'une redevance domaniale de cinq (500) dinars pour la commercialisation locale et mille (1000) dinars pour l'exportation. Le propriétaire de l'établissement autorisé est tenu de se conformer à la législation de chasse en vigueur.

Art. 11. - En vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

Gouvernorat de Tunis :

Forêts de Sejoumi-Espace vert d'El Agba (y compris la pépinière forestière) - forêts de Raouad - forêts de Gammarth - Djebel Borj Chakir - lac de Tunis - sebkhat Sedjoumi.

Gouvernorat de Ben Arous :

parc national de Boukornine et la zone limitrophe comprise entre le parc national de Boukornine et l'auto-route - forêt de bir El Bey - forêt de Radès (y compris le lac de l'ex-carrière) - lac de Tunis - Radès - Dj. Ressay - aqueducs romain d'Oudhna - forêt de Ben Arous - Zouaouine - Dj Noueli.

Gouvernorat de l'Ariana :

Imadat de Chorfeche - forêt de Djebel Ammar - Henchir Sirelli nommé Gueffaya - forêt de Terguellech - forêt d'Aïn Essid et de Menzel Habib - agro-combinat de Borj El Amri.

Gouvernorat de Nabeul :

délégation de Grombalia et de Bou-Argoub - Djebel labiadh de Haouaria - grottes de schauves souris de Haouaria - les grottes romaines de Haouaria - dunes de Menzel Belgacem (2ème série) parc national de Zembra et Zembretta - les lacs collinaires de Sidi Abdelmonaâm et M'laâbi - lagune de Korba - société de mise en valeur agricole de Hached à Kelibia - agro-combinats d'intilaka, Hached, khiem, Takelsa et Errouki.

Gouvernorat de Zaghouan :

Djebel Zaghouan (TF : 115908 et 14320) - Djebel Ben Amara "Ersifa" (TF 34709) - djebel Chahma - kef lasfar (TF 34709) - henchir Ben Kamel (TF : 115538) - Dj Khayala "El Batria" (TF : 19430) - S.M.V.D.A d'Aïn Babbouche - Dj. Bou Safra (TF : 22127) - Dj Bled Sidi Ali Azzouzà Jimla (TF : 29714/S2) Aïn Askar "Fejet Hlima" (TF : 1830) - S.M.V.D.A Essaâda - Dj. Dhar Hmar à Jougar (TF : 115797) - S.M.V.D.A de Jougar - Dj. Hmama (T.F : 115799) - projet de reboisement Soughas (T.F : 4287) S2 - forme de l'O.E.P. Saouaf - Dj Sidi Zid "Zagtoun (TF : 23650).

Gouvernorat de Bizerte :

délégation de Mateur et Menzel Jemil - parc national d'Ichkeul) - parc de cerfs de berberie de M'hibeus - réserve de Majen et Chitana Dj Tabouna (TF : 12367) - archipel la Galite - agrocombinat de Ghezala Mateur.

Gouvernorat de Béja :

imadats de : Douga, Ksar, M'zougha, Slouguia - Aïn Melliti et Khacheb - Dj Mourra - Dj. Chamekh - DJ Guerouaou, Dj sayar - Sbaâ Kdi - Dj. Bou-chkaoui - Dj. Chitana - Dj. Bourahal - Dj. Ksikis - ragouba souda - raboubet El Halfa zabouz - henchir El meleh - sté agricole - Aoulaya S.A - Ghanem - réserve naturelle de Dj. Khroufa" agro-combinat de Thibar.

Gouvernorat de Jendouba :

forêt de Feïdja I, II, III, IV, V, VI, VII, VIIIème série y compris la Z.H. A et le parc national du Feïdja (RN/53257) - Dj. Bent Ahmed (RN. 17310 et 53252) - Dj. Diss (RN : 17310) - Dj. Machroum - Dj. Fej Hssine (RN° 54431) - forêts Tegmaa 3ème série (RN 53256) - lac M'raïdia (station de pompage) lac Ben Béchir (auprès du complexe de la sucrerie) lac Chadi El Kelbat et ses alentours - Dj. Guch (RN : 54183) - forêt El ghorra (O. Ali I : RN° 53242) - forêt Tegma I et II (RN° : 53256) - forêt aïn Draham et Aïn Draham II (RN° 54585 et 544587) - forêt de Tabarka I, II, III et IV - (RN : 54261 - 54262 - 54263 et 54264) - agro-combinats de : Badrouna - koudiat et Chemtou.

Gouvernorat du Kef :

Djebel Maïza et (RN : 54728 et TF : n° 170311) - tellet Chagra - Dj. Rouis - Dj. Saddine (TF : 170501) - Djebel El Garn (TF : 195089) - Essifane (RF : 118 52 Kef) - henchir El Goussa (TF : 195081) - El Ktif (RN° 54781) - Dj. Bourobia (TF N° 195085) - Dj. Lejbel, harraba et Sidi Ahmed (RN : 54398 et 54346) - sahlia-tabet Djebel et medjembia (RN° 53974) - Om Laâbène et Sranif (TF n° 170499 et 170192) - Dj. balloute (TF N° 174022) - Dj. Bou-Rbah (RN° 50459) - Dj. Gouffaï (TF N° 170488) - Dj. Kebouche (TF N° 170458) - agro-combinat Aïn El karma.

Gouvernorat de Siliana :

délégations de Bou-Rouis - imadats de : Lakhouet et de Ouled Frej - Dj. Rihane - djebel n'maïria-kef - Chouaib - argoub - frah - forêt de Dj. Serj et O. ghareg - forêt de henchir zabbouz (TF 835295) - 3ème série de la forêt de Kessera - forêt El Mansoura - forêt de Garia et Bourmada - forêt du barrage lakhmès - forêt de khnadek - magsem - terfafa et baten - agro-combinats de : Mohsen Limame et Ramlia.

Gouvernorat de Kairouan :

délégation de Chbika - imadats de : Sbikha Nord, Friouet, Serja, Dkhila, El Feteh, Ennasser, Ennabech, Zroud, Sidi Messaoud, Ouled Nhar, Maârouf, El Ksob, El Gofaï, Oued El Khriouaâ et Aouitha - Dj. Boudabous (TF : 235311) - Dj. Ouchtatia (TF n° 242142) - Dj Mlez (TF n° 16741) - Dj Ben Maâmar (TF n° 16741) - Dj. Fadhoun (TF : 1700) - Dj Bou-Hjar (TF : 16741) - Dj El Kerib (TF n° 242097) - Dj. Touila (TF : n° 242209) Dj Touati (TF : 242209) - Dj Chaker (TF n° 242070) - Kef Mnara - Chouchet Soulay - ferme Ennaser - parcours Fath - parcours de l'agro-combinat El Alem - pépinière pastorale El Grine - parcours zabbara - kabara - mrira et hmidet - agro-combinat El Alem.

Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Dj. Maknassy (TF : 277301) - parc national de Bouhedma (TF 36 S/2) - parcours collectif de El fournî, Khaoui, Ghnima chot Nawel et El Garaâ makrem - Dj. garet hadid (TF n° 279138 - Dj. matleg et Rihane (TF N : 273152) - Agro-combinats de Touila et Ittizaz.

Gouvernorat de Kasserine :

délégation Majen Bel Abbès - imadats de : Bou Derias et aïn jnane, parc national de chambî (TF n° 1399/S2 Gafsa) - Khchem El kelb (TF n° 2442) - kifane el homer : Ière et IIème série (RN° 54432) - Tam Smida (TF n° 246097) - dernaya : Ière et IIème série (R N° 4419) - Dj. goubel et saraguia (RN° 54616) - Bou Rabiaâ (RN° 54458) - forêt El Ariche - agro-combinat de : oued Derb et khadra.

Gouvernorat de Sousse :

délégation de Kalâa Sghira - imadats de : Ouled M'hamed, El Balloum, Djrabaâ, Zâarna Ouest, Chiab, Menzel Fateh, Garsi, Frada (Enfidha) et Safha - colline d'Akouda - forêts de : Hania, Balloum, Frada, Sidi Khelifa, Henchir, Madfoune et henchir El kebir.

Parcours de : zardoub, kroussia, Bchachma, satour, Sidi N'sir, henchir Houichi, Hsinet, Menzel Gare (parcelle 5) Chouicha (Hmadha), henchir El Kemla, henchir El Assal, Ouled El Abed, Ouled Abdallah (parcelle 5) cactus inerme de Dar Belouaer - agro-combinat d'Enfidha - réserve naturelle de Sebkat Kelbia.

Gouvernorat de Monastir :

les parcours de : El Khorr, El Maleh, amirat Hatem, Sidi Ismaïl, El Alalcha, Lachreka, Oued Assida, Oued Zakkar, garaât Sidi Ameur, henchir ras El Marj, Sebkat Monastir Nord falaise de Monastir - périmètre publics irrigués îles de Kuriat.

Gouvernorat de Mahdia :

imadats de : Hiboun et Nozha - sebkat B. Ragouba - forêts : Hmadet El Mendra, Sidi Naceur et Chrichira - parcours de Madjoual.

Gouvernorat de Sfax :

imadat de Naouael - forêt d'El Gouna et om Salah - parcours de : Rmed, Leyche et Tlil El Ejla (limite conduite d'eau) zone humide de Sebkat El Jem - forêt de garaât 1 et 2 - réserve naturelle de Iles Knais et les zones humides cotières de Zabbouza et Khouala - les salines de Thyna et les zones humides cotières de Thyna de km 1 à km 14 - agro-combina de : Bou Zouita, Chaâl, Bir Ali et Essalama îles de Kerkenna.

Gouvernorat de Gabès :

réserve naturelle du B.V.O Gabès domaine El Hicha et Adala (Laouinet) tous les parcours mis en défent dans la délégation de Menzel Habib - Khaoui Chareb - El Goueda - oum chiek et rouakib

Gouvernorat de Medenine :

délégation de Medenine Nord - imadats de : chereb errayel et Chebania - Jdaria - El Hmada de Ben Guerdane - terrains collectifs des parcours de Dhahar - parc national de Sidi Toui et ses limitrophe sur 300 m de large - l'île de Djerba - agro-combinat Sidi Chammekh.

Gouvernorat de Tataouine :

El Ouara - dhaher Remada - garaât Ali - garaât mansour - M'zar - réserve naturelle de Oued Tkouk et ses limitrophes sur 300 m de large.

Gouvernorat de Gafsa :

imadats de : El Amra, El Fedj, Menzel Mimoun, Sidi Aïch El Markez, Sidi Aïch Est, El Amaimia - Kef Derby - Merkez - Oum Lasaâb - Sidi Boubaker - Moulares - Merkez - Soutir - richet enaâm - Redeyef - Mahatta - Redeyef Sud - Talah Est - Dj. Berda (TF : 277193) Dj. Aiycha (TF : n° 277252) Dj. Ben Khir (TF n° 54598) Dj. Sned (TF n° 277296) - Dj. Bou-Ramli (TF n° 16/2 Sfax) Dj Attig et Ben Younès - chaine de Dj. Chareb (oued El Kleb) Chaab Kherfène - Khanguet El Ouaar - Bougoutour, Taferma, Safra, Zitouna, El Asker et Halfaya - chaine des djebel Metlaoui (salah El Ali et Biadha - agro-combinat Gafsa et Sned.

Gouvernorat de Tozeur :

Imadets de : Dghoumes, et Chekmou - Chbika - sondès - Mides - Aïn El Kerma - Rmitha - parc national de Dghoumès et ses limitrophes sur 300 m de large.

Gouvernorat de Kebili :

parc national de Djebil - sergui - chereb - Saïdane - Tinia - oasis de Douz - régime Maâtoug - Radhouane - Zigzaou - tarfa - lazala.

Art. 12. - Cependant et par dérogation de l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadets fermées au petit gibier sédentaire.

De même la chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13. - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 14. - la chasse au poste à la palombe et sans chien de chasse dans les réserves constituées, peut être autorisée par le chef de l'arrondissement des forêts de la région sous réserves que le chasseur soit porteur d'une licence de chasse en forêt domaniale.

Art. 15. - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs comme moyens de rabat ou de chasse est interdit.

Art. 16. - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2000/2001.

TITRE II TOURISME DE CHASSE

Art. 17. - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 15 octobre 2000 et le 28 janvier 2001 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 15 octobre 2000 et le 29 avril 2001 pour la chasse aux sangliers dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili et gafsa uniquement et entre le 24 décembre 2000 et le 4 mars 2001 pour la chasse aux grives et étourneaux.

Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14 heures de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs et pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier.

L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée. Par les services fronraliers du ministère de l'intérieur.

Art. 18. - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette, pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 24 décembre 2000 au 28 janvier 2001 et deux mille (2001) dinars pour la période du 2 février 2001 au 4 mars 2001.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars par sanglier abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents le droit d'abattage reste de cent (100) dinars par sanglier abattu quel que soit le tireur.

La redevance versée au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit.

Les lieux de chasse (gouvernorat, délégations, imadats) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accords de la direction générale des forêts.

Art. 19. - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 20. - Les agences de voyages organisatrices de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 21. - Les tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20 D) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 22. - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeih

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-1943 du 12 septembre 2000.

Le docteur Amamou Mouldi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est nommé en qualité de médecin directeur du centre d'assistance médicale urgente.

Par décret n° 2000-1936 du 4 septembre 2000.

Le docteur Fekih Zouhair, inspecteur divisionnaire de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de l'Ariana.

Par décret n° 2000-1937 du 4 septembre 2000.

Le docteur Meddeb Hamrouni Mongi, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur régional de la santé publique du gouvernorat de Tunis.

Par décret n° 2000-1938 du 1er septembre 2000.

Monsieur Nabil Rehaïem, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'un établissement hospitalier de la catégorie "A" au ministère de la santé publique (hôpital Tahar Sfar de Mahdia).

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981 susvisé, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages attribués à l'emploi de directeur d'administration centrale.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2000-1939 du 1er septembre 2000.

Le docteur Chouk Narimane épouse Abbassi, médecin vétérinaire spécialiste principal, est déchargée des fonctions de chef de service de technologie alimentaire à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2000-1940 du 29 août 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Siliana (Délégation de Siliana Nord et El Krib).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et

des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1833 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les Délégations du gouvernorat de Siliana,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrain relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Siliana en date des 15 janvier et 21 janvier 1997 et 12 février 1997.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Siliana (Délégation de Siliana Nord et El Krib), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
1	Lotissement urbain de Henchir Abbane	Secteur de Siliana ville Délégation de Siliana Nord	200	9742
2	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	298887	9976
3	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	29658	9975
4	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	56826	9974
5	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	65081	9978
6	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	40795	9979
7	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	4844	9977
8	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	18452	9988
9	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	28548	9989
10	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	29351	9990
11	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord	10259	9991

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
		Délégation d'El Krib		
12	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	7204	9993
13	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	14386	9992
14	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	4248	9994
15	Habous El Garouachi	Secteur de Hammam Biadha Nord Délégation d'El Krib	11643	9995

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1941 du 29 août 2000, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (Délégation de Sfax Sud, El Amra et Sakiet Eddaïer).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels et notamment ses articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les Délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax en date des 21 et 25 avril 2000.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joint déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (Délégation de Sfax Sud, El Amra et Sakiet Eddaïer), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
1	Sans nom	Secteur de Gremda Délégation de Sfax sud	25	15555
2	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	½ indivis soit 3640m2 de la superficie totale qui est de 7279m2	15556
3	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	½ indivis soit 4291 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 8582 m2	15557
4	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	½ indivis soit 5139 m2 de la superficie totale délimitée qui est de 10277 m2	15558
5	Sans nom	Secteur d'El Amra	1100	15559

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	TPD
		Délégation d'El Amra		
6	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	1000	15560
7	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	618	15561
8	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	1381	15562
9	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	4056	15563
10	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	3001	15564
11	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	10014	15565
12	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	1274	15566
13	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	2158	15567
14	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	13435	15568
15	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	1691	15570
16	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	63	15571
17	Sans nom	Secteur d'El Amra Délégation d'El Amra	2066	15572
18	Sans nom	Secteur de Sakiet Eddaier Délégation de Sakiet Eddaier	731	15598

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Décret n° 2000-1944 du 12 septembre 2000, portant modification du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi

n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat et notamment ses articles 22 et 81,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 94-63 du 10 janvier 1994,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié et

complété et notamment le décret n° 2000-240 du 31 janvier 2000,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – les dispositions de l'article premier du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau): Les enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche indiqués à l'article 81 de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 susvisée et en situation d'exercice de la profession d'avocat ou en situation de non exercice de la même profession depuis une période ne dépassant pas six mois, sont autorisés à être électeurs et éligibles aux élections universitaires et notamment aux élections se rapportant aux :

- commissions consultatives et jurys de recrutement ou de promotion,
- commissions administratives paritaires,
- conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- conseils des universités,
- conseils de départements,
- directeurs de départements et des unités de recherche.

Ils peuvent être électeurs aux élections du doyen de la faculté.

Toutefois, les enseignants indiqués à l'article 81 de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 susvisée ne peuvent être ni élus ni désignés à exercer les fonctions suivantes :

- président d'université,
- doyen d'une faculté ou vice-doyen,
- directeur ou directeur adjoint d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Art. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 13 septembre 2000, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 96-2221 du 11 novembre 1996, portant création d'un cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 1996, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert, à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis un concours sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'administrateurs conseillers appelés à exercer auprès des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements des œuvres universitaires.

Art. 2. – Le nombre de postes mis en concours est fixé à quarante (40).

Art. 3. – Le concours aura lieu le 3 novembre 2000 et jours suivants.

Art. 4. – La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 30 septembre 2000.

Art. 5. – Le directeur de l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 2000.

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 1er septembre 2000, relatif à la protection des monuments historiques et archéologiques.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au code de protection du patrimoine archéologique historique et des arts traditionnels et notamment les articles 26 au 34 et 45 et suivants,

Vu le décret n° 94-1475 du 4 juillet 1994, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du patrimoine,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine.

Arrête :

Article premier. – En vertu du présent arrêté sont réputés protéger les monuments historiques et archéologiques suivants :

Gouvernorat de Tunis :

1 - Dar Mohsen (municipalité de Sidi Bou Said) : rue Habib Thameur : Sidi Bou Said

Les façades des immeubles suivants :

- 2 - immeuble : 40 rue Oum Kalthoum, Tunis
- 3 - immeuble Ezeram : 53 rue de Carthage, Tunis
- 4 - immeuble Disegni: 114 rue de Yougoslavie
- 5 - immeuble : 18 rue de Saline, Tunis

Gouvernorat de Ben Arous :

6 - hôtel Casino : à Hammam-lif

Gouvernorat de l'Ariana :

7 - siège de la bibliothèque publique de Tébourba (l'ancienne église)

Gouvernorat de Sousse :

8 - les deux façades de la gare de chemin de fer de Kalâa Seghira (façade donnant sur la voie ferrée et façade donnant sur la ville)

Gouvernorat de Sfax :

9 - les façades de l'hôtel Zitouna :

Nord : rue Habib Thameur

Est : rue Hédi Chaker

Ouest : rue Mohamed Ali

10 - Souk Kriaâ : Sfax

Gouvernorat de Gabès :

11 - les façades de la gare de chemin de fer de Gabès

Gouvernorat de Medenine :

12- Borj Kastil avec une zone des abords étendus à 1250m Midoun-Jerba

13 - siège du musée de Zarzis

Art. 2. – Le présent arrêté de protection est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et affiché au siège de la commune concernée et au siège de la délégation.

Tunis, le 1er septembre 2000.

Le Ministre de la Culture
Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 1er septembre 2000, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 99-2558 du 17 novembre 1999, portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat,

Vu le décret n° 2000-1002 du 11 mai 2000, portant nomination de Monsieur Mohamed Hédi Slim, chargé de mission au cabinet du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret n° 2000-1003 du 11 mai 2000, portant nomination de Monsieur Mohamed Hédi Slim, administrateur, chargé des fonctions de directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Arrête :

Article premier. – Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Hédi Slim, chargé de mission, directeur général de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. – Monsieur Mohamed Hédi Slim, est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. – Ce présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er septembre 2000.

Le Ministre de l'Equipement et de l'Habitat
Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 30 JUIN 2000

ACTIF

Encaisse-or	4 397 163,065
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	49 559 729,436
Avoirs en devises	1 811 891 160,913
Comptes de coopération économique	291 664 576,177
Compte courant postal	4 975 776,727
Interventions sur le marché monétaire	429 000 000,000
Créances achetées ferme	726 512 999,999
Effets en pension	92 500 000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	32 667 143,777
Effets à l'encaissement	31 900 065,722
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	5 053 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 123 133,924
Immobilisations	12 371 557,709
Débiteurs divers	20 229 532,150
Comptes d'ordre et à régulariser	82 548 994,476

4 184 440 793,684

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2 183 082 245,535
Comptes courants des banques et des établis. financiers	112 965 504,424
Comptes du Gouvernement	275 030 982,938
Allocations de droits de tirage spéciaux	61 548 539,415
Autres engagements à vue et à terme	828 002 412,015
Déposants d'effets à l'encaissement	32 724 092,015
Comptes de coopération économique	308 642 422,657
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	21 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	572 669,355
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	24 033 388,511
Comptes d'ordre et à régulariser	304 043 870,195

4 184 440 793,684

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 10 JUILLET 2000

ACTIF

Encaisse-or	4 397 163,065
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	46 979 655,214
Avoirs en devises	1 827 447 906,491
Comptes de coopération économique	291 664 576,177
Compte courant postal	4 977 704,860
Interventions sur le marché monétaire	526 000 000,000
Créances achetées ferme	726 512 999,999
Effets en pension	92 500 000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	52 511 180,653
Effets à l'encaissement	25 149 595,950
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	4 553 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 123 133,924
Immobilisations	12 394 732,904
Débiteurs divers	20 228 770,975
Comptes d'ordre et à régulariser	86 369 659,691
	<hr/>
	4 310 856 039,512

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2 226 275 184,035
Comptes courants des banques et des établis. financiers	176 172 963,670
Comptes du Gouvernement	283 350 679,392
Allocations de droits de tirage spéciaux	61 548 539,415
Autres engagements à vue et à terme	844 443 008,118
Déposants d'effets à l'encaissement	25 416 313,813
Comptes de coopération économique	308 642 422,657
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	21 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	572 669,355
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	23 923 962,047
Comptes d'ordre et à régulariser	306 715 630,386
	<hr/>
	4 310 856 039,512

SITUATION GENERALE DECADAIRE**AU 20 JUILLET 2000****ACTIF**

Encaisse-or	4 397 163,065
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	46 979 655,214
Avoirs en devises	1 763 150 513,919
Comptes de coopération économique	291 482 836,699
Compte courant postal	4 955 348,385
Interventions sur le marché monétaire	670 800 000,000
Créances achetées ferme	726 512 999,999
Effets en pension	92 500 000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	52 114 785,560
Effets à l'encaissement	17 128 537,870
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	4 553 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 123 133,924
Immobilisations	12 481 063,722
Débiteurs divers	20 228 502,325
Comptes d'ordre et à régulariser	87 360 398,894
	<hr/>
	4 383 813 899,185

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2 206 727 808,505
Comptes courants des banques et des établis. financiers	216 664 081,797
Comptes du Gouvernement	337 136 154,212
Allocations de droits de tirage spéciaux	61 548 539,415
Autres engagements à vue et à terme	841 061 678,553
Déposants d'effets à l'encaissement	21 339 581,801
Comptes de coopération économique	308 234 154,972
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	21 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	572 669,355
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	23 738 226,970
Comptes d'ordre et à régulariser	312 996 336,981
	<hr/>
	4 383 813 899,185

SITUATION GENERALE DECADAIRE

AU 31 JUILLET 2000

ACTIF

Encaisse-or	4 397 163,065
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 792,500
Position de réserve au FMI	34 440 330,490
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	45 274 535,676
Avoirs en devises	1 792 295 560,098
Comptes de coopération économique	292 132 517,740
Compte courant postal	4 812 817,050
Interventions sur le marché monétaire	612 000 000,000
Créances achetées ferme	726 512 999,999
Effets en pension	92 500 000,000
Effets et chèques en cours de recouvrement	19 996 034,048
Effets à l'encaissement	36 505 799,955
Avance permanente à l'Etat	25 000 000,000
Avance remboursable à l'Etat	4 553 125,000
Avance à l'Etat / souscriptions fonds monétaires	503 233 711,619
Portefeuille-titres	24 433 884,589
Immobilisations	12 483 600,522
Débiteurs divers	20 725 349,350
Comptes d'ordre et à régulariser	85 446 093,095
	<hr/>
	4 339 115 314,796

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	2 288 413 141,974
Comptes courants des banques et des établis. financiers	179 903 029,997
Comptes du Gouvernement	185 151 476,493
Allocations de droits de tirage spéciaux	61 223 676,074
Autres engagements à vue et à terme	872 718 367,364
Déposants d'effets à l'encaissement	38 177 789,286
Comptes de coopération économique	309 285 329,454
Provisions	22 977 761,542
Réserve spéciale	21 816 905,082
Réserve légale	3 000 000,000
Report à nouveau	572 669,355
Capital	6 000 000,000
Créditeurs divers	23 680 199,947
Comptes d'ordre et à régulariser	326 194 968,228
	<hr/>
	4 339 115 314,796

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 16 septembre 2000"

Vient de paraître

**Nomenclature de dédouanement
des produits**

Version 2000

Prix : 75d000